

# LA CROIX

BIMENSUEL CATHOLIQUE DE DOCTRINE ET D'INFORMATION DU BÉNIN

56 ème ANNÉE - NUMÉRO 792

17 MAI 2002 - 150 Francs CFA

## PROJET DE CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE LA CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU BÉNIN PROPOSE DES AMENDEMENTS

« Toute personne humaine, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de religion, de langue, d'opinion politique ou de toute autre opinion d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, est sujet de droit, de sa naissance à son décès.

Le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale est reconnu à l'enfant dès sa conception sous réserve des cas exceptés par la loi.

C'est en substance, le contenu de l'article 1<sup>er</sup> du titre premier du Projet de Code des Personnes et de la Famille, adopté le mardi 07 mai 2002 par les députés à l'Assemblée nationale, au terme de longs débats. Largement même, ce vote reflète la contribution des évêques de l'Église catholique du Bénin. En effet, réunis récemment en Conférence épiscopale, ils ont étudié le Projet de Code des Personnes et de la Famille. De leurs travaux, sont sorties des propositions d'amendement transmises aux députés le lundi 06 mai 2002.

Aux yeux des évêques de la Conférence épiscopale du Bénin, après la Constitution du 11 décembre 1990, le Code des Personnes et de la Famille constitue le

(Lire la suite à la page 9)

## CATHOLIQUE ET FRANC-MAÇON : DIALOGUE SUR UNE INCOMPATIBILITÉ

Monseigneur, en prélude à cette entrevue, une première question entièrement très directe : peut-on être en même temps catholique et appartenir à une loge maçonnique ?

Cette question, souvent posée, réclame une réponse aussi claire que possible. C'est précisément cette réponse que j'ai l'intention de donner : on ne peut être en même temps catholique et franc-maçon. Cette incompatibilité résulte même d'un message de Paul Gourdeau, ancien maître du Grand Orient de France. « Ce qu'il est aujourd'hui

important de comprendre, c'est que le combat qui se livre actuellement conditionne l'avenir, plus encore le devenir de la société. Il repose sur l'équilibre de deux cultures : l'une fondée sur l'Évangile et l'autre sur la tradition historique d'un humanisme républicain. Et ces deux cultures sont fondamentalement opposées : où la vérité est révélée et intangible d'un Dieu à l'origine de toute chose, où elle trouve son fondement dans les constructions de l'Homme toujours remises en question parce que perfecibles à l'infini. De cette bataille perpétuelle recommandée avec vigueur depuis quelque temps, Malraux disait hier que le XX<sup>e</sup> siècle serait religieux ou ne serait pas. C'est à cette affirmation, c'est à ce défi qu'il nous appartient de répondre. » (Humanisme n°193, octobre 1990).

En conséquence, il ne faut pas s'étonner des termes de la Déclaration de la Congrégation pour la doctrine de la foi, du 26 novembre 1983 :

« On a demandé si le jugement de l'Église sur les associations maçonniques était changé étant donné que dans le

(Lire la suite à la page 8)

## ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002 VALIDÉE LES EXAMENS ET CONCOURS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES ET TESTS DE RECRUTEMENT SELON UN NOUVEAU CALENDRIER

(Lire nos informations à la page 2)

## DÉMOCRATIE ET MONDIALISATION

DEUX THÈMES QUI INVITENT À RÉFLÉCHIR SUR LA QUESTION DE LA SOLIDARITÉ ENTRE LES GÉNÉRATIONS



tion d'inégalités entre les économies puissantes et les économies dépendantes, entre les personnes qui bénéficient de nouvelles opportunités et celles qui sont laissées pour compte. Cela invite donc à penser de manière renouvelée la question de la solidarité.

Dans cette perspective et avec l'allongement progressif de la vie humaine, la solidarité entre les générations doit faire l'objet d'une grande attention, avec un soin particulier à l'égard des membres les plus faibles, les enfants et les personnes âgées. Auparavant, la solidarité entre les générations était dans de nombreux pays assurée par l'effacement de la famille, elle est aussi devenue un devoir de la communauté, qui doit l'exercer dans un esprit de justice et d'équité, veillant à ce que chacun ait sa juste part des fruits du travail et puisse vivre en toute circonspection dans la dignité. Avec les progrès de l'ère industrielle, on a vu des Etats mettre en place des systèmes d'aide aux familles, notamment en ce qui concerne l'éducation des jeunes et les systèmes de retraite. Il est heureux que se développe une prise en charge des personnes grâce à une véritable solidarité nationale, afin d'exclure personne et de donner à tous un accès à une couverture sociale. On ne peut que se réjouir de ces avancées, dont le bénéfice dépendant qu'une partie des habitants de la planète.

(...) L'interdépendance croissante entre les personnes, les familles, les entreprises et les nations, ainsi qu'entre les économies et les marchés, — ce qu'on appelle mondialisation —, a bouleversé le système des interactions et des rapports sociaux. Si elle a des développements positifs, elle porte aussi en elle des menaces inquiétantes, notamment l'aggravation

à être particulièrement vigilants, menant une réflexion pour envisager des décisions à long terme et pour créer des équilibres économiques et sociaux, notamment par la mise en place de systèmes de solidarité qui tiennent compte des mutations occasionnées par la mondialisation et qui évitent que ces phénomènes ne paupérisent de plus en plus des pans importants de certaines populations, voire des pays tout entiers.

À l'échelle planétaire, des choix collectifs sont à envisager et à mettre en œuvre à travers un processus qui favorise la participation responsable de tous les hommes appelés à construire ensemble leur avenir. Dans cette perspective, la promotion de modes démocratiques de gouvernement permet d'intéresser l'ensemble de la population à la gestion de la res publica, « sur la base d'une conception correcte de la personne humaine » (Concilio nostra aetate, n. 40) et dans le respect des valeurs anthropologiques et spirituelles fondamentales. La solidarité sociale suppose de sortir de la simple recherche d'intérêts personnels qui doivent être étendus au niveau « un fratrum communis » et des « fraternae solidaritatis et, en dernière analyse, d'une conception correcte de la dignité et des droits de la personne » (Concilio nostra aetate, n. 41). Il convient donc de s'attacher à éduquer les jeunes générations à un esprit de solidarité et à une véritable culture de l'ouverture à l'universel et de l'attention à toutes les personnes, quelle que soit la race, la culture ou la religion.

Les responsables de la société civile sont fidèles à leur mission lorsqu'ils recherchent avant tout le bien commun dans l'absolu respect de la dignité de l'être humain. L'importance des questions auxquelles nos sociétés sont confrontées et des enjeux pour l'avenir devrait stimuler une

volonté commune de rechercher ce bien commun, pour une croissance harmonieuse et pacifique des sociétés, ainsi que pour le bien-être de tous. J'invite les instances de régulation qui sont au service de la communauté humaine, tels les organismes internationaux, à accompagner avec rigueur, justice et compréhension, les efforts des Nations, en vue du « bien commun universel ». C'est ainsi que seront peu à peu assurées les modalités d'une mondialisation non pas subie mais contrôlée.

En réalité, il revient à la sphère politique de réguler les marchés, de soumettre les lois du marché à celles de la solidarité, pour que les personnes et les sociétés ne soient pas ballotées au gré des changements économiques de tous ordres et soient protégées des secousses liées aux dérégulations des marchés, encouragées dans une dynamique des acteurs de la vie sociale, politique et économique à approfondir les voies de la coopération, entre personnes, entreprises et nations, pour que la gestion de notre terre soit faite en vue des personnes et des peuples, et non du seul profit. Les hommes sont appelés à sortir de leurs égoïsmes et à se dépasser pour engager la solidarité. Puisse l'humanité d'aujourd'hui, dans sa marche vers plus d'unité, de solidarité et de paix transmettre aux générations futures les biens de la création et l'espérance en un avenir meilleur! (...)

Vatican, jeudi 11 avril 2002

Jean-Paul II

(Large extrait du discours prononcé au cours de l'audience qu'il a accordée aux participants à la VIII<sup>e</sup> Assemblée plénière de l'Académie pontificale des Sciences sociales

**NATION**

# ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002 VALIDÉE

## LES EXAMENS ET CONCOURS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES ET TESTS DE RECRUTEMENT SELON UN NOUVEAU CALENDRIER

*Émaillée de grèves cycliques intempestives qui ont failli entraîner son invalidation, l'année scolaire 2001-2002 tire inexorablement vers sa fin. Le 11 avril 2002, les ministres, en charge de l'éducation au Bénin, ont pris un arrêté qui rectifie le calendrier des examens et concours.*

*Ci-après et sans commentaire, le texte intégral dudit arrêté :*

REPUBLICHE DU BENIN

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire

Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Cabinets des Ministres

### ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

portant rectification du calendrier des examens et concours scolaires et universitaires et tests de recrutement pour l'année académique 2001-2002 en République du Bénin

Année 2002 N°0351/MEPS/METFP/MESRS/CAB/DC/SG/SA1142/DEC-EPS/DEC-ETP/DOB/SA

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation, le 03 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2001 - 170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la présidence de la République et des ministères ;

Vu le décret n° 2001 - 362 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 2001 - 336 du 28 août 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret N° 2001 - 363 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des enseignements primaire et secondaire ;

Vu l'arrêté N° 32/Men/Cab/Dc du 30 septembre 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des examens et concours ;

Vu l'arrêté N°0009/Meps/DG/SG/DEP/DES/INFRE/DEC/SA du 29 août 2001 fixant le calendrier scolaire 2001-2002 en République du Bénin ;

Vu les travaux de la commission inter-direction en date du 14 septembre 2001 chargée de l'élaboration de l'avant-projet d'arrêté portant calendrier national des examens et concours scolaires et universitaires et tests de recrutement pour l'année académique 2001-2002 en République du Bénin ;

Sur proposition conjointe du directeur de l'Office du Baccalauréat, du directeur des examens et concours des enseignements primaire et secondaire et du directeur des examens et concours de l'enseignement technique et professionnel ;

### Arrêtent

Article 1<sup>e</sup>: Le calendrier national des examens et concours scolaires et universitaires et tests de recrutement pour l'année académique 2001-2002 en République du Bénin est établi et modifié comme ci-après :

N° EXAMENS-CONCOURS ET TESTS	DATES DE DÉROULEMENT	N° EXAMENS-CONCOURS ET TESTS	DATES DE DÉROULEMENT	N° EXAMENS-CONCOURS ET TESTS	DATES DE DÉROULEMENT
01 Examens Professionnels des Certificats d'Aptitude Pédagogique (Cap) Options : -Enseignement Primaire (CAP-EP) -Enseignement Maternel (CAP-EM)	Samedi 09 mars 2002	12 Examens des Certificate d'Aptitude Professionnelle (CAP) Options : Sciences et Techniques Industrielles (STI) et Enseignement Familial et Social (EFS) -Epreuves pratiques: -Epreuves d'EPS:	Lundi 22 au mercredi 31 juillet 2002 Vendredi 02 Août 2002	25 Concours de bourse donnant accès en 1 <sup>re</sup> année des Écoles de Médecine (Université d'Abomey-Calavi et Université de Parakou)	Vendredi 13 septembre 2002
02 Examens des Diplômes d'Aptitude Professionnelle (DAP) Niveau 1 (DAP-I) Niveau 2 (DAP-II)	Jeudi 06 au vendredi 07 juin 2002	13 Examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEP) Session de remplacement	Lundi 05 au mercredi 07 août 2002	26 Concours de bourse donnant accès en 1 <sup>re</sup> année de l'Institut National d'Economie - Cycle I (INE - Université d'Abomey-Calavi)	Samedi 14 septembre 2002
03 Examens des Certificats d'Aptitude Professionnelle (CAP) Option : Commerce (CAPC) Epreuves pratiques :	Samedi 15 juin 2002	14 Examens des Diplômes de Technicien (DT) Options : Sciences et Techniques Industrielles (STI) en Enseignement Familial et Social (EFS) Epreuves pratiques:	Lundi 05 au samedi 10 août 2002	27 Concours de bourse donnant accès en 1 <sup>re</sup> année de l'Institut Universitaire de Technologie - Option gestion (IUT) Université de Parakou	Samedi 14 septembre 2002
34 Examen de fin de formation à l'École Nationale des Infirmières et Infirmiers Adjoints du Bénin (ENIAB) Jeudi 20 au vendredi 21 juin 2002		15 Examen du Baccalauréat Session de remplacement	Lundi 19 au mercredi 21 août 2002	28 Concours de bourse donnant accès en 1 <sup>re</sup> année de l'École de Pharmacie, (Université d'Abomey-Calavi)	Lundi 16 septembre 2002
05 Examen de fin de formation dans les Écoles de l'Institut National Médico-Social (INMES) Jeudi 20 au vendredi 21 juin 2002		16 Examens des Brevets de Technicien Supérieur (BTS) Session normale	Lundi 22 au jeudi 25 août 2002	29 Concours de bourse donnant accès en 1 <sup>re</sup> année de l'École Nationale d'Administration - Cycle I (ENA I) Université d'Abomey-Calavi	Mardi 17 septembre 2002
06 Examens des Certificats d'Aptitude Professionnelle (CAP) Option : Sciences et Techniques Industrielles (CAPIST) et Enseignement Familial et Social (CAP/FES) Lundi 24 au jeudi 27 juillet 2002		17 Concours de recrutement aux Lycées et Collèges d'Enseignement Technique (LET et CET). Toutes options	Lundi 09 septembre 2002	30 Concours de bourse donnant accès en 1 <sup>re</sup> année du Collège Polytechnique Universitaire (CPU) Université d'Abomey-Calavi	Mercredi 18 septembre 2002
07 Examens des Diplômes de Technicien (DT) Options : Sciences et Techniques Industrielles (STI) et Enseignement Familial et Social (EFS) Epreuves théoriques :	Lundi 1 <sup>er</sup> au samedi 06 juillet 2002	18 Concours de bourse donnant accès en 1 <sup>re</sup> année de l'Institut National de la Jeunesse, de l'Éducation Physique et Sportive (INJEPS); Toutes options	Lundi 09 septembre 2002	31 Examen de fin de formation dans les collèges d'Enseignement Technique Agricole pour l'obtention du Brevet d'Etudes Agricoles tropicales (BEAT) Lundi 11 novembre 2002	
08 Examen du Certificat d'Etudes Primaires (CEP): - Epreuves écrites et orales. Lundi 1 <sup>er</sup> au mardi 02 juillet 2002 Mercredi 03 au jeudi 04 juillet 2002		19 Concours de bourse donnant accès en 1 <sup>re</sup> année de l'École Nationale des Infirmières et Infirmiers Adjoints du Bénin (ENIAB) de Parakou	Mardi 10 septembre 2002	32 Concours probatoire de recrutement au Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation Nationale Lundi 18 au mardi 19 novembre 2002	
09 Examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEP): Session normale	Lundi 08 au mercredi 10 juillet 2002	20 Concours de bourse donnant accès en 1 <sup>re</sup> année de la Faculté des Sciences Agronomiques (FSA) - Université d'Abomey-Calavi	Mardi 10 septembre 2002	33 Examen de fin de formation au Lycée Agricole Médji de Sékou pour l'obtention du Diplôme d'Etudes Agricoles Tropicales (DEAT) Vendredi 22 novembre 2002	
10 Examens des Certificats d'Aptitude Professionnelle (CAP) Option : Commerce (CAPC) - Epreuves théoriques: - Epreuves écrits: Samedi 11 au vendredi 12 juillet 2002 Samedi 13 juillet 2002		21 Concours de bourse donnant accès en 1 <sup>re</sup> année de l'École Supérieure d'Agronomie (ESA) - Université de Parakou	Mardi 10 septembre 2002	34 Examen de fin de formation au Centre de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Éducation Nationale - Inspection et Animation Lundi 02 au jeudi 05 décembre 2002 - Epreuves orales et Soutenance Lundi 09 au jeudi 12 décembre 2002	
11 Examens du Baccalauréat: Session unique - Epreuves théoriques: - Epreuves écrits: Lundi 15 au mercredi 17 juillet 2002 - Epreuves techniques pratiques (Séries E et F): Jeudi 18 au samedi 25 juillet 2002		22 Concours de bourse donnant accès en 1 <sup>re</sup> année de l'Institut National Médico-social (ENSFEB-ETLAM II) ENAS-ENIAB	Mercredi 11 septembre 2002	35 Concours de recrutement aux Collèges d'Enseignement Technique Agricole (CETA) et au Lycée Agricole Médji de Sékou (LAMS) Samedi 07 décembre 2002	
		23 Concours de bourse donnant accès en 1 <sup>re</sup> année de l'École des Assistantes Sociales du Bénin (ENAS) - Université d'Abomey-Calavi	Mercredi 11 septembre 2002		
		24 Concours de bourse donnant accès en 1 <sup>re</sup> année de l'École Nationale de Kinésithérapie	Jeudi 12 septembre 2002		

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré au Journal Officiel de la République du Bénin et publié partout ou besoin sera.

Ponto-Novo, le 11 avril 2002

## ECHOS DE NOS DÉPARTEMENTS... ECHOS DE NOS DÉPARTEMENTS

### ATACORA - DONGA

#### TOURNEE DU COMITÉ DE COGESTION DES GARES ROUTIÈRES DU BENIN

Une délégation du comité national de cogestion des gares routières du Bénin, composée de cinq membres et conduite par son secrétaire permanent, M. Étienne Tchokponhoué, a entamé, mardi 7 mai dernier, dans l'Atacora et la Donga, une tournée de travail et de contrôle sur les grands axes routiers.

Au cours d'une séance de travail en pré-lude à cette tournée, le préfet de l'Atacora a porté à la connaissance de la délégation, les différents cas de conflits enregistrés là et là, l'an dernier entre les responsables de l'UNACOB et ceux de l'UCTIB à Djougou, Pehunco, Tanguiéta, sans oublier les foyers de tension existant entre les conducteurs togolais, béninois et burkinabé au niveau de Ouaké et Porga, qui, a-t-il dit, ont été surmontés.

Les participants à la réunion ont eu à aborder entre autres sujets, le bilan des activités du comité départemental de cogestion des gares routières depuis l'année dernière, l'application des différents textes régissant le fonctionnement des comités au niveau de l'Atacora et de la Donga, notamment ceux relatifs aux postes de contrôle et herbes par certains syndicats des transports.

Ils n'ont pas hésité à dénoncer à la délégation nationale, les exactions auxquelles certains conducteurs des cars de la société Africalines se livrent, et même le transport par eux de produits prohibés, sans être inquiétés.

À tous ces problèmes et difficultés, la délégation a tenté de trouver des approches de solutions. Elle s'est néanmoins réjouie du bilan exhaustif fait par le préfet et de la bonne application des différents textes en matière, par les syndicats des transporteurs dans l'Atacora et la Donga.

### ATLANTIQUE - LITTORAL

#### SÉANCE D'INFORMATION SUR LA NOUVELLE CARTE D'IDENTITÉ NATIONALE

On en parle, certes. Mais en réalité, combien de nos concitoyens ont vraiment l'occasion de découvrir "de visu", la nouvelle carte d'identité nationale pourtant mise en circulation depuis le 18 mars 2002, de source officielle.

Un changement de cette importance qui intervient de manière aussi brusque comme un coup de poing, fût-il pour répondre à des normes internationales, ne pouvait certainement passer comme lettre à la poste. Du coup, la délivrance de la nouvelle carte d'identité nationale a rencontré un peu partout dans le pays, un phénomène de rejet.

À l'écoute des populations, les autorités compétentes ont vite compris le message. Il a donc été décidé de suspendre provisoirement la délivrance de la nouvelle carte d'identité nationale. En attendant, toutes les informations utiles à cet effet devront être portées partout à la connaissance des usagers.

Mais comment en est-on arrivé à ce changement de cap ?

Lundi 6 mai dernier, le préfet de l'Atlantique et du Littoral, M. Barnabé Dassigilé et le directeur départemental de la Police nationale, M. Roger Awéké ont tenu à la préfecture de Cotonou, une séance d'information sur la nouvelle carte d'identité nationale. Les maires, les chefs de circonscriptions urbaines et administratives, les responsables des institutions financières,

les représentants de l'OPT, du trésor public et des banques ont pris part à cette rencontre.

La séance visait à convaincre l'auditoire de la fiabilité et l'authenticité de la nouvelle carte et demander aux élus locaux de sensibiliser les populations sur son adoption.

Dans son intervention, le commissaire Awéké a expliqué les différents contours de la nouvelle carte, tout en rappelant qu'il y a une distinction qu'il faut faire entre identité et Etat-civil. L'ancienne carte d'identité, a-t-il ajouté, cumule les deux fonctions. Ce qui n'est pas une bonne chose, selon lui. Il serait très difficile à quelqu'un de classifier cette nouvelle carte, a-t-il conclu. Le préfet a renchéri les propos du commissaire en déclarant que "la carte délivrée est vraie. Elle n'est pas fausse. Elle a été réalisée par la Police nationale".

### BORGOU-ALIBORI

#### COUP D'ENVOI OFFICIEL DE LA CAMPAGNE AGRICOLE 2002-2003

La mauvaise gestion des intrants agricoles mine les groupements villageois (GV) et séisme la division au sein des producteurs d'Alibori et de Borgou. Non seulement au niveau de l'ensemble les conséquences négatives de ce profond malaise par rapport aux attentes légitimes des populations. Mais l'on doit surtout se préoccuper de savoir quand cette situation va-t-elle prendre fin. On voudrait espérer pour bien sûr qu'un juste règlement de cet important problème alors que vient d'être officiellement lancée la campagne agricole 2002-2003. En effet, le top en a été donné le vendredi 3 mai dernier à Bensékou (Kandi) par le ministre de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche M. Théophile Nata. La campagne agricole de cette année est placée sous le signe de l'amélioration de la productivité agricole. Elle a pour finalité de produire en quantité et en qualité à des coûts compétitifs, gage de la conquête des marchés nationaux, régionaux et internationaux en vue d'un bon positionnement de l'économie nationale.

Concernant les intrants agricoles, soulignons que la polémique autour de leur gestion a donné, entre autres, naissance à une association dissidente de producteurs en opposition à celles qui existaient déjà.

Le groupe des dissidents entend contre l'abandon de l'objectif et qui seraient due à ses critiques et dénonciations de la mauvaise gestion des intrants telle qu'elle a cours au niveau des structures en charge de cette activité.

À ce sujet, le ministre Théophile Nata a initié une séance de travail pour tenter d'apporter des solutions au problème des intrants qui se pose avec acuité sur le terrains.

La séance de travail a permis au président de la coopération d'approvisionnement et de gestion des intrants agricoles

(CAGIA) de rassurer les producteurs des dispositions utiles prises par son institution pour servir toutes les unions sous-préfectorales de producteurs (USPP) du Borgou et de l'Alibori.

### MONO - COUFFO

#### IMPLIQUER DAVANTAGE LES FEMMES DANS LA GESTION DES AFFAIRES

Organisé par le ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme avec l'appui financier du Royaume de Belgique, cet atelier vise à doter les magistrats de connaissances théoriques et pratiques en droit de l'arbitrage afin de renforcer leur capacité intellectuelle et leur apporter des réponses judiciaires appropriées à certaines questions.

Pour y parvenir, les participants ont eu à étudier les généralités sur l'arbitrage, la convention d'arbitrage, le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA etc.

En organisant cet atelier sur le droit de l'arbitrage à l'intention des magistrats et auxiliaires de justice, l'Etat béninois concrétise la volonté souhaitée par les Etats parties au traité de l'OHADA de promouvoir l'arbitrage comme mode extra-judiciaire de règlement des litiges nés des activités économiques, a affirmé le directeur des études de l'Ecole régionale supérieure de la magistrature, M. Oumaní Diallo.

En ouvrant cet atelier de formation, le directeur de cabinet du ministre de la justice, de la législation et des Droits de l'Homme, M. Richard Kpénou, a exhorté les magistrats à se familiariser avec la procédure arbitrale, telle qu'elle est instituée par l'acte uniforme et mise en œuvre par la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA.

En ouvrant cet atelier de formation, le directeur de cabinet du ministre de la justice, de la législation et des Droits de l'Homme, M. Richard Kpénou, a exhorté les magistrats à se familiariser avec la procédure arbitrale, telle qu'elle est instituée par l'acte uniforme et mise en œuvre par la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA.

"Les magistrats béninois ne devraient pas se sentir frustrés par le recours à une procédure non judiciaire pour le règlement de certains litiges", a-t-il conseillé aux participants. "Bien au contraire, ils doivent s'y ouvrir pour en tirer ce qu'il y a de meilleur pour une justice efficace, débarrassée des lenteurs excessives et des incertitudes juridiques et judiciaires", a recommandé M. Kpénou.

### ZOU - COLLINES

#### UN PAS DANS L'UNIVERS ENTREPRENEURIAL POUR UNE SOIXANTAINES DE JEUNES

Quinze jours pour se familiariser avec les techniques de création et de gestion des entreprises; quinze jours pour s'initier aux procédures de négociation ainsi qu'à la comptabilité et à la fiscalité. Telle est la tâche comblée exaltante de formation en entrepreneuriat à laquelle une soixantaine de jeunes des départements du Zou et des Collines se sont attelés depuis mardi 7 mai dernier à la Maison du peuple de Goho à Abomey. Le maître de l'ouvrage est le ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs. La cérémonie d'ouverture officielle a été présidée par le directeur de cabinet du ministère en présence des autorités politico-administratives.

Cette formation vise à donner aux jeunes des notions théoriques et des conseils pratiques en vue de leur orientation dans l'univers entrepreneurial. Elle tend également à susciter en eux, des dynamiques locales.

Dans son allocution de bienvenue, le secrétaire général du Zou et des Collines, M. Janvier Houngnon, a salué cette initiative du ministère et a invité les participants à tirer le meilleur profit de cette formation pour se prendre en charge et changer le cours de leur vie.

Pour le directeur du cabinet, M. Mansourou Arémou, l'un des défis majeurs pour le Bénin est l'insertion socio-professionnelle et socio-économique des jeunes. Afin de relever ce défi, a-t-il dit, son ministère a inscrit dans ses préoccupations, la formation des jeunes à l'esprit entrepreneurial pour permettre à ces derniers d'être des artisans de leur épaulement et du développement de leur milieu social.

É. Déglé

### "LA CROIX DU BENIN"

#### Rédaction et Abonnements

#### "LA CROIX DU BENIN"

#### B.P. 105 - Tél. (229) 32-11-19

#### COTONOU

#### (République du Bénin)

#### Compte : C.C.P. 12-76

#### COTONOU

#### Directeur de Publication

#### BARTHÉLEMY ASSOGBA CAKPO

#### Dépôt légal n° 940

#### Tirage : 4.500 exemplaires

#### 1 € = 655.957 F CFA

#### Nous remercions tout spécialement les personnes qui souscrivent un

#### Abonnement de Soixantaine ..... 5000 à 8000 F CFA (7,62 à 12,20 €)

#### Abonnement de Biophilant ..... 10.000 à 15.000 F CFA (13,24 à 22,80 €)

#### Abonnement d'Amis ..... 20.000 à 30.000 F CFA (26,48 à 39,72 €)

#### Changement d'adresse ..... 300 F CFA (3,24 €)

#### TARIFS D'ABONNEMENTS par Avion

#### - Benin ..... 3.720 F CFA

#### - Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Niger, Mauritanie, Sénégal et

#### Guinée ..... 4.200 F CFA

#### - Gabon, Tchad, Congo (Brazza), Cameroun et R.C.A. ..... 5.268 F CFA

#### - France ..... 5.760 F CFA (K28 €)

#### - Nigeria, Gambie, Ghana, Liberia et Sierra Leone ..... 7.560 F CFA

#### - Kenya, Tanzanie, Malawi, Angola, Ouganda et Tanzanie ..... 9.480 F CFA (24,48 €)

#### - U.S.A. ..... 10.200 F CFA (25,35 €)

#### - Amérique (Nord, Centrale, Sud) ..... 12.600 F CFA

#### - Europe (Italie, Allemagne Fédérale, R.F.A., Belgique, Espagne, Portugal, Suisse, Rome et Norvège ..... 12.600 F CFA (12,99 €)

#### - Canada ..... 10.200 F CFA (13,35 €)

#### - Chine ..... 12.600 F CFA (10,20 €)

#### IMPRIMERIE NOTRE-DAME • TÉL. (229) 32-12-07 — COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

## CHRONIQUE DES TEMPS ANCIENS

### LA TRAITE ATLANTIQUE ET LE MYTHE DU MIROIR EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

La dernière quindecennie du XX<sup>e</sup> siècle a été marquée par un regain d'intérêt pour la Traite atlantique ; non pas, pour une meilleure connaissance de celle-ci, — hélas ! — mais pour la culpabilisation des Européens et la nécessité de leur faire rendre gorge en exigeant d'eux des dédommagements sous forme financière. Leurs ancêtres négriers n'avaient-ils pas initié la Traite atlantique qui leur a permis de s'enrichir au détriment des Noirs ?

\* \* \*

La thèse communément admise aujourd'hui est que cet enrichissement des Européens serait dû, non pas seulement à la rentabilité des plantations plurielles que les esclaves mettaient en valeur pour eux dans les Amériques, mais au déséquilibre dans les termes de l'échange. Non seulement les négriers auraient abusé pendant quatre cents ans de la naïveté des pauvres Noirs en leur vendant constamment que de la pacotille au sein de laquelle le miroir devait connaître une fortune singulière, mais son évocation est devenue un thème récurrent des cours dispensés aux élèves de la classe de quatrième par des enseignants désireux de leur prouver à quel point les Blancs dupaient leurs partenaires commerciaux noirs en leur cédant par exemple un simple petit miroir en contrepartie des esclaves, des êtres humains qui n'ont pas de prix.

Le cliché du miroir à la vie dure ; il mérite réflexion et réutation. Il est utile, d'emblée, de se demander comment on en est arrivé à cette vision caricaturale, c'est-à-dire ses origines. Celles-ci sont malheureusement entourées de mystère, car nel ne sait d'où est partie cette boutade devenue par la suite vérité d'Évangile, ni son auteur. Si elle est probablement née dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, plus sûrement à partir des années de l'indépendance, l'on sait qu'elle a connu une expansion rapide, car correspondant sans doute à un besoin politique, voire idéologique : une sorte de revanche, cette fois intellectuelle, sur le colonisateur, notamment après celle de l'indépendance des années 1960.

Il semble, simple hypothèse de travail, que ce cliché soit parti du milieu enseignant dont les membres ont fini par faire de ce stéréotype le point focal de la mise en cause de la bonne foi des Européens dans ce commerce honteux qu'est la Traite négrière. Cela ne correspond pas cependant à la réalité. En effet, loin d'être une œuvre d'imagination, il est à rappeler que l'histoire s'est écrite à partir de documents de toutes sortes susceptibles d'éclairer le passé. Or, dans aucun document actuellement disponible sur la Traite atlantique, il ne figure nulle part la moindre mention d'esclaves cédés aux négriers contre un seul miroir. Il s'agit généralement d'un assortiment d'articles extrêmement variés que les négriers européens apportaient sur la côte des esclaves et dont une partie était cédée

aux Noirs qui, après avoir été quelque peu dupés dès les premiers temps de la Traite — il faut le reconnaître — ont vite fini par être méfiants et très attentifs dans les transactions.

Simone Berbain, dans une belle étude sur le comptoir français de Ouidah au XVIII<sup>e</sup>, a clairement montré la diversité et la richesse des marchandises européennes de la Traite<sup>(1)</sup>. Celle-ci étant une affaire qui concerne, d'un côté les Africaines et de l'autre plusieurs nations européennes<sup>(2)</sup> souvent concurrentes, l'une d'entre elles ne pouvait se permettre de n'importer que des marchandises de dernier choix ou un seul article, sans perdre sa clientèle. Aussi n'a-t-il jamais existé un seul navire européen de l'époque n'ayant dans sa cargaison que des miroirs.

Si l'historien doit toujours faire l'effort d'apprécier la valeur marchande d'un article en fonction d'une période donnée, il convient de reconnaître que le miroir avait à l'époque infinité plus de valeur qu'en ce début du XX<sup>e</sup> siècle, comme d'ailleurs le sel de cuisine par exemple. Mais il n'a jamais été échangé seul contre un ou des esclaves. Il n'a, du reste, jamais été l'article dominant dans les cargaisons de la Traite atlantique. Il en est d'ailleurs en général peu question bien qu'il y soit rarement absent. Quoi qu'il en soit, il a toujours été rangé par les Africaines d'aujourd'hui parmi les pacotilles ou objets de peu de valeur qui arrivaient à l'époque sur les côtes ouest-africaines. La pacotille ! Voilà encore une autre méprise grave commise par les Africaines du XX<sup>e</sup> siècle dans l'appréciation des objets qui animaient la Traite atlantique ! En effet, replacé dans son contexte particulier de la Traite atlantique, ce mot n'a jamais signifié camelote. En matière de navigation maritime, il désigne plutôt, vu sous l'angle de la Traite, les marchandises européennes qui animaient ses transactions, et sous celui, en général de la navigation maritime, les marchandises affermées par le capitaine ou une tierce personne, avec l'autorisation de l'armateur qui a, dans le navire, la cargaison officielle. Voir le problème autrement, serait commettre un anachronisme.

#### CONCLUSION

Loin d'être une réalité, la place privilégiée du miroir dans le déséquilibre des termes de l'échange des transactions de la Traite atlantique est un mythe ; elle est aussi l'un de ces nombreux clichés exhibés par les Africaines contemporaines comme éléments de culpabilisation des seuls Européens dans cet ignoble commerce. C'est également le fruit de l'imagination de ceux-là qui ignorent les réalités de la Traite atlantique dont ils se targuent malheureusement de parler souvent avec autorité.

#### NOTES

(1) BERBAIN (S.) *Le comptoir français de Juda (Ouidah) au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Dakar, Ifan, 1949.

(2) *Idem. Ibidem*, 1949.

A. Félix IROKO

## FAÇONS DE PARLER

### DES MOTS ET DES FAUTES :

*ne pas confondre fortune et fortune !*

*La fortune signifie les biens, la richesse que l'on a pu accumuler, mais savez-vous que le mot fortune est aussi un synonyme du mot chance ? On peut être favorisé par une bonne ou une mauvaise fortune, un hasard heureux ou pas. Certaines expressions se sont construites aussi avec ce mot. Si je tombe en panne de voiture, je peux trouver une solution de fortune, c'est-à-dire une solution provisoire pour la réparer et pourvoir repartir, si j'invente mes amis à l'improviste, je peux les inviter à manger à la fortune du pot, à manger peut-être en fait les restes de la veille faute d'avoir eu le temps de réfléchir à un repas. Mais si je parle de fortune carrière, de quoi est-ce que je parle ? Ne cherchez pas du côté de la chance ni de celle de l'argent. Eh oui, surprise ! La fortune carrière dans un voilier est une voile carree, un peu spéciale que l'on installe particulièrement sur les golettes.*

*Sortir de sa condition signifie acquérir une nouvelle place dans la société. Si je suis, par exemple, un ouvrier spécialisé et qu'à la suite de mon travail où du fait d'avoir passé un examen, je réussis à devenir contremaître ou chef d'équipe, je vais sortir de ma condition en gagnant plus d'argent et en ayant une promotion sociale. Mais je peux aussi dire sortir de ma condition pour parler de l'inégalité sociale, de la difficulté à justement m'en sortir par mon travail, le manque de perspectives pour grimper dans l'échelle sociale et enfin l'échec.*

### LE MOT DÉFIGURÉ

*Graisser pour atténuer le frottement et faciliter le fonctionnement c'est :*

*— lubrifier ?*

*— lubrifiée ?*

*Réponse : Le terme exact est lubrifier du latin "lubrique... glisser".*

*Le terme "lubrifier" n'existe pas dans le vocabulaire français.*

### LE MOT DANS TOUS LES SENS

*Réussir / Sortir de sa condition*

*Gagner de l'argent est une façon de réussir dans la vie même si ce n'est pas tout. On peut réussir un examen, on peut réussir à passer son permis de conduire, mais lorsque je dis que j'ai essayé de réussir tout dans la vie. Par exemple, en partant aux États-Unis, Jean a bien réussi ; je voudrais dire par là qu'il a fait fortune et que par conséquent il mène une vie aisée désormais. Je pourrais ajouter aussi « Ah ! c'est bien, le voilà sorti de sa condition ».*

*Les définitions suivantes se rapportent toujours au même mot (même prononciation, même orthographe). Quel est ce mot ?*

*Définitions :*

*C'est un bruit.*

*C'est un fragment d'enveloppe de grain.*

*C'est une indication de possession.*

*Trouvez le mot.*

*Réponse : Son (SON)*

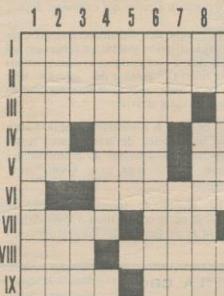
*Le son... le bruit.*

*Le son... fragment d'enveloppe de grains de céréale.*

*Son... mon, ton, son, adjectifs possessifs.*

## UN PEU DE DISTRACTION

### MOTS CROISÉS N° 31



### HORIZONTALEMENT

— I. De quoi régaler un persan. — II. Ses fruits ne sont pas marchands quoique agréables au goût. — III. Faisait partie des Conseils du roi. — IV. En outre. Même Chinoise, n'est pas une étrangère. Dans un doigt quelconque. — V. Remplissent un sottisier. Pronom. — VI. Ouvrage de laine. — VII. Dans la couronne de Marianne. La mer y a pris la place de la terre. — VIII. Porte de la charge d'un bourgeois. Danger de mort.

### RIONS UN PEU

*Recueillement*

*— Chéri, j'espére que tu n'as pas oublié. C'est aujourd'hui notre quinzième anniversaire de mariage. Je veux te faire plaisir... Demande-moi ce que tu veux.*

*— Mon amour, une occasion pareille ! Si tu observes une minute de silence !*

*Nouvelles du jour*

*Dans une basse-cour, une poule croise une oie.*

*— Quelles sont les dernières nouvelles ce matin ? demande la poule.*

*— Sais pas moi, répond l'oie. Je n'ai pas encore vu le canard !*

**“SPECIAL” DÉCENTRALISATION**

## MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCENTRALISATION AU BÉNIN : COMMENT SE FERA L'ORGANISATION DES COMMUNES ?

Dans son message à la Nation du 31 décembre 2001, le président Mathieu Kérékou avait annoncé la tenue effective des élections municipales en 2002. Cette opération consacrera, dans l'histoire du renouveau démocratique du Bénin, la prise en charge des populations locales par elles-mêmes. Bien gérée, elle aidera le décollage économique du Bénin. Le constat, aujourd'hui, est que tout le monde n'est pas au même niveau d'information quant à l'organisation des communes en République du Bénin ainsi que les enjeux de la mise en œuvre de la décentralisation. Il suffit de suivre les échanges de propos ici et là pour se rendre compte des confusions qui règnent dans les cœurs à tous les niveaux. Soucieuse de contribuer un tant soit peu à la construction nationale, la rédaction de "La Croix du Bénin" avait publié, dans sa livraison n° 726 du 21 mars 1999, la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration

territoriale de la République du Bénin. Dans sa livraison n° 788 du 22 février dernier, elle avait également publié la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier en République du Bénin. La loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin a été publiée, elle, dans sa livraison n° 789 du 08 mars dernier. La loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin a paru dans sa livraison du 22 mars 2002. En complément et ci-après la loi n° 98-006 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin. Avec la publication de cette dernière loi, les lecteurs de "La Croix du Bénin" sont outillés pour apprécier l'organisation des communes en République du Bénin en attendant les élections municipales et communales annoncées par le chef de l'Etat pour le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

### LOI N° 98-006 DU 09 MARS 2000 PORTANT RÉGIME ÉLECTORAL COMMUNAL ET MUNICIPAL EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

(Suite et fin)

#### TITRE — VII DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

##### CHAPITRE I : DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL OU MUNICIPAL

**ARTICLE 86 :** Les membres du conseil communal ou municipal sont élus pour un mandat de cinq (05) ans.

Le vote pour le renouvellement des conseils communaux ou municipaux doit intervenir trente (30) jours au plus tard avant la fin du mandat.

**ARTICLE 87 :** Outre les conditions requises pour être électeur, le candidat au conseil communal ou municipal doit :

— avoir sa résidence dans la commune ou la ville, ou y avoir résidé auparavant en tant que natif;

— être âgé de vingt-et-un (21) ans au moins le jour des élections;

— ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour fraude électorale.

**ARTICLE 88 :** Sont inéligibles pendant l'exercice de leur fonction et pour une durée d'une année après leur cessation de fonction, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé :

1 — le préfet, le sous-préfet, le chef de circonscription urbaine, le secrétaire général de préfecture, de sous-préfecture ou de circonscription urbaine;

2 — les magistrats en activité dans les différents ordres de juridictions, les juges non magistrats de la Cour Suprême;

3 — les membres de l'armée nationale, de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de la police nationale;

4 — les comptables de deniers de la commune considérée.

**ARTICLE 89 :** Le mandat de conseiller communal ou municipal est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article précédent et la qualité de membre de gouvernement.

Les conseillers communaux ou municipaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier

alinéa du présent article auront à partir de la date de la nomination, un délai de huit (08) jours pour choisir entre l'acceptation de fonction et la conservation du mandat.

À défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques et à l'autorité de tutelle, ils seront réputés avoir renoncé à leur mandat.

Le conseiller communal ou municipal exerçant antérieurement un mandat, une fonction incompatible avec celui d'élu local, aura, à partir de la date de proclamation définitive des résultats du scrutin, un délai de cinq (05) jours pour choisir.

À défaut d'opter dans les délais indiqués, il est réputé avoir renoncé au mandat ou à la fonction incompatible antérieure (e).

Dans tous les cas, il ne peut siéger au conseil communal ou municipal avant l'option.

**ARTICLE 90 :** La circonscription électorale est l'arrondissement.

**ARTICLE 91 :** Les conseillers communaux et municipaux sont élus :

— au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne dans les arrondissements disposant de deux sièges au moins;

— au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans tout arrondissement ne disposer que d'un siège.

**ARTICLE 92 :** La détermination du nombre de sièges par arrondissement s'effectue sur la base d'une représentation proportionnelle liée à son importance démographique.

Cette représentation proportionnelle se fait suivant le système du quotient communal. Ce quotient s'obtient en divisant le chiffre de population de la commune par le nombre de sièges à pourvoir au conseil communal ou municipal.

**ARTICLE 93 :** Le nombre de sièges à attribuer à chaque arrondissement est déterminé en divisant son chiffre de population par le quotient communal. Le total des entiers obtenus dégagé le nombre de sièges provisoires pourvus. Le reste des sièges est attribué, un à un, dans l'ordre décroissant des décimales jusqu'à époussetage des sièges restants. En cas

d'égalité entre deux décimales, l'arrondissement le plus peuplé l'emporte.

En cas d'égalité de chiffre de population de plusieurs arrondissements, pour l'attribution du dernier siège de conseiller, il est procédé à un tirage au sort.

**ARTICLE 94 :** Dans les arrondissements où le scrutin de liste est applicable, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

**ARTICLE 95 :** Dans tous les cas, chaque arrondissement doit disposer au minimum d'un siège au conseil communal ou municipal, quelle que soit sa population.

**ARTICLE 96 :** Au premier tour du scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu la majorité absolue ou à défaut 40% au moins des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la majorité absolue des sièges à pourvoir.

Au cas où deux listes de candidats obtiennent chacune au moins 40% des suffrages exprimés, il est attribué à la liste ayant obtenu le plus fort suffrage, la majorité absolue des sièges à pourvoir.

**ARTICLE 97 :** Une fois effectuée l'attribution visée à l'article précédent, les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne à l'exclusion des listes ayant obtenu moins de 10% des suffrages exprimés.

**ARTICLE 98 :** Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés ni les 40% au moins des suffrages exprimés au premier tour ou en cas d'égalité de suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour sous quinzaine. Il est alors attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix, la majorité absolue des sièges à pourvoir. Les sièges restants sont répartis conformément aux modalités prévues à l'article précédent.

**ARTICLE 99 :** Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**ARTICLE 100 :** Lorsque le scrutin est uninominal, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour est élu.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé à l'organisation d'un deuxième tour sous quinzaine pour les deux premiers candidats. Dans ce cas, le candidat qui a obtenu le plus de voix est proclamé élu.

**ARTICLE 101 :** En cas de vacance d'un siège de conseiller communal ou municipal pour quelque cause que ce soit, ce dernier est remplacé par le candidat suivant inscrit sur la même liste que lui.

En cas de scrutin uninominal, le conseiller défaillant est remplacé par son suppléant.

**ARTICLE 102 :** Lorsque le conseil communal ou municipal a perdu plus de la moitié de ses membres, pour quelque cause que ce soit, l'autorité de tutelle fait procéder à de nouvelles élections de l'ensemble des conseillers communaux ou municipaux dans un délai de quarante-cinq (45) jours.

Le cas échéant, les nouveaux conseillers achèvent le mandat du précédent conseil.

Toutefois, les dispositions sus-indiquées ne sont pas applicables à un conseil dont la durée de la fin du mandat est inférieure ou égale à un (01) an.

#### CHAPITRE II : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE VILLAGE OU DE QUARTIER DE VILLE

**ARTICLE 103 :** Les membres du conseil de village ou de quartier de ville sont désignés par consultation démocratique pour une période de cinq (05) ans renouvelable.

Prennent part à cette consultation démocratique, les personnes régulièrement inscrites sur la liste électorale du village ou de quartier de ville et munies de leur carte d'électeur.

**ARTICLE 103-1 :** Le gouvernement fixe par décret la date à laquelle cette consultation démocratique au niveau des

(lire la suite à la page 6)

**"SPECIAL" DÉCENTRALISATION****LOI N° 98-006 DU 09 MARS 2000 PORTANT RÉGIME ÉLECTORAL COMMUNAL ET MUNICIPAL EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

(Suite de la page 5)

villages et des quartiers de ville a lieu le même jour sur toute l'étendue du territoire national.

**ARTICLE 103-2 :** La consultation démocratique a lieu sous la responsabilité du conseil communal ou du conseil municipal.

**ARTICLE 103-3 :** Les opérations de désignation des membres du conseil de village ou de quartier de ville se déroulent en séance publique.

**ARTICLE 103-4 :** Outre les conditions requises pour être électeur, le candidat au conseil de village ou de quartier de ville doit:

- avoir son domicile dans le village ou le quartier de ville;

- être âgé de vingt-et-un (21) ans au moins le jour de la consultation démocratique;

- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour fraude électorale.

**ARTICLE 103-5 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat au poste de conseiller de village ou de quartier de ville.

La déclaration de candidature est déposée à la mairie au plus tard quarante-cinq (45 jours) avant la date de la consultation démocratique pour permettre au conseil communal ou municipal d'arrêter et de publier la liste des candidatures avant l'ouverture de la campagne électorale (CENA).

La déclaration de candidature comporte la signature du candidat et indique expressément:

- les noms, prénoms, noms d'usage éventuels, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat;

- le village ou quartier de ville auquel elle s'applique;

- une déclaration sur l'honneur du candidat, précisant qu'il ne tombe pas sous le coup des conditions d'inéligibilité prévues par la présente loi;

- une copie certifiée conforme de la carte d'électeur ou une attestation d'inscription sur la liste électorale du village ou quartier de ville pour lequel il brigue un mandat.

En outre, la candidature doit mentionner la couleur, l'emblème ou le signe choisis, à l'exception des attributs de l'Etat ci-après: hymne national, drapeau, sceau, armoiries, devise; sont «généralement exclus du choix des candidats, les emblèmes et signes déjà retenus par les partis politiques légalement constitués».

La déclaration doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'un extrait de casier judiciaire, d'un extrait d'acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu et d'un certificat de résidence.

Elle peut également être faite par un mandataire, porteur d'une procuration établie par le candidat.

Dès réception d'une déclaration de candidature, le maire délivre au déclarant

un récépissé comportant le numéro d'enregistrement.

Le conseil communal ou municipal se prononce sur la régularité et la validité des candidatures dans un délai de dix (10) jours à compter de la date du dépôt, des candidatures.

Le rejet d'une candidature au poste de conseiller de village ou de quartier de ville par le conseil communal ou municipal doit être motivé.

Ce rejet doit être notifié aux intéressés dans un délai de dix (10) jours à compter de la date du dépôt et peut faire l'objet d'un recours devant la Cour Suprême qui statue sans recours dans un délai de huit (08) jours.

La campagne électorale est déclarée ouverte la quinze (15) jours francs avant la date de la consultation démocratique. Elle s'achève la veille à zéro (00) heure, soit vingt-quatre (24) heures avant le jour de la consultation démocratique.

**ARTICLE 103-6 :** Les membres du conseil de village ou de quartier de ville sont désignés au scrutin secret à la majorité simple des votants.

Le déroulement du vote s'effectue sous la responsabilité du conseil communal ou municipal conformément aux articles 52, 53, 54 alinéas 2, 3 et 4; 57, 58, 59, alinéas 1, 2 et 4; 61 à 67 de la présente loi. Dans ce cadre, et en tenant compte de la spécificité de la consultation démocratique, le conseil communal ou municipal exerce les compétences dévolues à la Commission électorale nationale autonome (CENA).

Le dépouillement et le décompte du nombre de voix s'effectuent conformément aux dispositions des articles 68, 69, 70 alinéas 1, 71 et 72 de la présente loi.

Le conseil communal ou municipal centralise les résultats des différents bureaux de vote et proclame les résultats sous réserve du contentieux électoral.

Sont désignés membres du conseil de village ou de quartier de ville, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats et s'il n'y a pas autant de postes à pourvoir qu'il y a de candidats, les plus âgés sont désignés conseillers.

**ARTICLE 103-7 :** Après la proclamation des résultats, le conseil communal ou municipal convoque le conseil de village ou de quartier de ville pour désigner en son sein le chef de village ou de quartier de ville sous la supervision des membres du bureau de vote.

La liberté et le secret du choix des conseillers doivent être assurés par les membres du bureau de vote.

Un procès-verbal en trois (03) exemplaires de l'opération de désignation est immédiatement dressé par les membres

du bureau de vote.

Deux exemplaires sont transmis par le président du bureau de vote au maire pour affichage de l'un et conservation de l'autre.

Le dernier exemplaire est destiné à l'affichage dans le village ou quartier de ville.

**ARTICLE 103-8 :** La désignation des conseillers de village ou de quartier de ville et celle du chef de village ou de quartier de ville sont constatées par un arrêté du maire dans les cinq (05) jours qui suivent l'expiration des délais de contestation prévus à l'article 103-9 de la présente loi. Copie de cet arrêté est adressée à la Cour Suprême, au ministre chargé de l'intérieur et à l'autorité de tutelle.

**ARTICLE 103-9 :** Tout candidat a le droit de contester la régularité des opérations de désignation des membres du conseil de village ou de quartier de ville.

Tout membre du conseil de village ou de quartier de ville peut également contester la régularité des opérations de désignation du chef de village ou de quartier de ville.

Ces contestations sont faites par simple requête écrite adressée à la Cour Suprême conformément aux dispositions de l'article 106 de la présente loi.

La Cour Suprême donne avis à la personne dont l'élection est contestée, qui peut produire des observations écrites dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la notification. Passé ce délai, la Cour Suprême statue sur la validité du recours dans les trente (30) jours. Si elle estime le recours fondé, ils peut par arrêt motivé, soit annuler l'élection contestée, soit réformer le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat régulièrement élu. L'arrêt est notifié au ministre chargé de l'administration territoriale et au conseil communal ou municipal.

**ARTICLE 103-10 :** Lorsque le conseil de village ou de quartier de ville a perdu plus de la moitié de ses membres pour quelque raison que ce soit, le conseil communal ou municipal fait procéder à de nouvelles opérations de désignation de l'ensemble des conseillers dans un délai de quarante-cinq (45) jours.

Les nouveaux conseillers achèvent le mandat du précédent conseil. Toutefois, les dispositions sus-indiquées ne sont pas applicables à un conseil de village ou de quartier de ville dont la durée du reste de mandat est inférieure ou égale à un (01) an.

**ARTICLE 103-11 :** Les frais inhérents à l'organisation de la consultation démocratique sont réglés conformément aux dispositions des articles 81, 82 alinéas 1, 83 et 84 de la présente loi.

À ce titre, la Commission électorale nationale autonome (CENA) élaboré le budget général de la consultation démocratique et met à la disposition de chaque conseil communal ou municipal les moyens matériels et financiers nécessaires à cette consultation.

**ARTICLE 104 :** Le chef de village ou de quartier de ville est désigné démocratiquement par le conseil de village ou de quartier de ville en son sein. Le chef de village ou de quartier de ville est membre de droit du conseil d'arrondissement.

Les fonctions de chef de village ou de quartier de ville sont incompatibles avec celles de conseiller communal.

**TITRE — VIII  
DU CONTENTIEUX ÉLECTORAL**

**ARTICLE 105 :** Le rejet d'une candidature ou d'une liste par la Commission électorale nationale autonome (CENA) doit être motivé.

Ce rejet doit être notifié aux intéressés dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de dépôt et peut faire l'objet d'un recours devant la Cour Suprême.

**ARTICLE 106 :** Dans le cas de rejet de candidature au titre d'une liste, de nouvelles candidatures peuvent être formulées sans toutefois que le délai ouvert à cet effet puisse excéder trente (30) jours avant la date de scrutin.

**ARTICLE 107 :** Conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour Suprême est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.

La saisine de la Cour Suprême ne peut se faire que par une requête écrite adressée au greffe de la cour, au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent, au chef d'arrondissement par l'intermédiaire du chef de village ou du quartier de ville ou au maire, au préfet ou au ministre chargé de l'intérieur.

Le greffe, le chef d'arrondissement, le maire, le préfet ou le ministre chargé de l'intérieur transmet la requête directement et par les moyens les plus rapides à la Cour Suprême.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

Conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 3 de la Constitution du 11 décembre 1990, les décisions rendues par la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Le recours n'est recevable que dans les quatre (04) jours à compter de la proclamation des résultats.

**ARTICLE 108 :** La Cour Suprême donne avis à la personne dont l'élection est contestée, qui peut produire des observations écrites dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de la notification. Passé ce délai la Cour Suprême statue sur la validité du recours dans les sept (07) jours. Si elle estime le recours fondé, elle peut, par arrêt motivé, soit annuler l'élection contestée, soit réformer le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat régulièrement élu. L'arrêt est notifié au ministre chargé de l'administration territoriale et à la Commission électorale nationale autonome (CENA).

**ARTICLE 109 :** En cas d'annulation globale des opérations électorales, il est procédé, dans les quarante-cinq (45) jours, à de nouvelles élections dans les conditions prévues par la présente loi.

**"SPECIAL" DÉCENTRALISATION****TITRE — IX  
DES DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 110 :** Sera punie d'un emprisonnement d'un (01) mois à un an et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs:

— toute personne qui se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi ou réclamé ou obtenu une inscription sur deux (02) ou plusieurs listes;

— toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale, ou qui, à l'aide de moyens frauduleux, aura fait inscrire ou rayer indûment un citoyen.

**ARTICLE 111 :** Seront punis des mêmes peines, les complices des délits prévus à l'article précédent.

**ARTICLE 112 :** Les articles ou documents de caractère électoral qui comportent exclusivement une combinaison des couleurs de drapeau national sont interdits, sous peine pour l'auteur et le complice de cette infraction, d'une amende de cent mille (100.000) francs par infraction.

**ARTICLE 113 :** Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs.

**ARTICLE 114 :** Quiconque aura voté ou tenté de voter soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant frauduleusement, soit en prenant faussement, les nom et qualité d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs.

**ARTICLE 115 :** Sera puni de la même peine prévue à l'article précédent, tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

**ARTICLE 116 :** Quiconque étant chargé, dans un scrutin de recevoir, dérouiller ou décompter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, aura altéré, soustrait ou ajouté des bulletins ou une indication autre que celle inscrite, sera puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) francs.

**ARTICLE 117 :** Sous réserve des dispositions des articles 39 et 60 ci-dessus, l'entrée dans un bureau de vote avec les armes est interdite. En cas d'infraction, le délinquant sera passible d'une amende de cinquante (50.000) francs à deux cent mille (200.000) francs si les armes sont apparentes. La peine sera d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à quatre cent mille (400.000) francs si les armes sont cachées.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs quiconque aura introduit

ou tenté d'introduire dans un lieu de vote des boissons alcoolisées.

**ARTICLE 118 :** Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses, auront soustrait ou détourné les suffrages ou auront déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs.

**ARTICLE 119 :** Ceux qui, par attaques, clamores ou démonstrations menaçantes, auront troubé les opérations de vote, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, seront punis d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs.

**ARTICLE 120 :** Sera punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs, toute irrruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix. Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin est violé, la peine sera la réclusion.

Les coupables seront passibles de peine des travaux forcés à temps, si le crime est commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions administratives.

**ARTICLE 121 :** Quiconque, pendant la durée des opérations, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales, sera puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an (01) à (05) cinq ans, l'amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs.

**ARTICLE 122 :** L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis sera puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs.

**ARTICLE 123 :** La violation de la partie soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore déposés, sera punie de la réclusion.

Tout membre de bureau de vote qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 71 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs.

**ARTICLE 124 :** Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à un million (1.000.000) de francs. Ces peines seront assorties de la déchéance civile pendant une durée de cinq (05) ans.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux crimes et délits visés aux articles 39 et 41 de la présente loi.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par six (06) mois, à partir du

ouvrage punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

**ARTICLE 125 :** Pour l'application des dispositions de l'article 123 ci-dessus tout citoyen peut, à tout moment, saisir d'une plainte le Procureur de la République. Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure flagrant délit.

**ARTICLE 126 :** En cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale tel que fixé par l'article 85 ci-dessus, les personnes déclarées coupables seront condamnées à une peine d'amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs assortie de la déchéance des droits civils et politiques pendant une durée de six (06) ans.

Toutefois, les formations politiques pourront, après paiement de l'amende, participer à toute consultation électorale.

**ARTICLE 127 :** Toute personne qui, en violation des articles 39 et 41, utiliserait ou laisserait utiliser à son profit les attributs, biens et moyens de l'Etat, d'un organisme public, d'une association ou d'une organisation non gouvernementale (O.N.G.) sera punie des peines prévues à l'article 129 ci-dessous.

**ARTICLE 128 :** Toute infraction aux dispositions de la présente loi sur la propagande électorale sera punie sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions de la loi n° 60-12 du 30 juin 1960 modifiée par la loi du 20 février 1961 sur la liberté de la presse, ainsi que celles de la loi n° 97-010 du 11 août 1997 portant libération de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin.

**ARTICLE 129 :** Toute infraction aux dispositions des articles 31, 37, 39 et 41 de la présente loi sera punie d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs.

Sera punie de la même peine que ci-dessus toute violation des dispositions de l'article 38 de la présente loi.

**ARTICLE 130 :** Dans tous les cas prévus aux articles 39 et 41, les tribunaux prononceront une peine de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs assortie de la déchéance des droits civils et politiques pendant une durée de six (06) ans.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public ou d'une organisation non gouvernementale bénéficiant d'une aide publique, la peine d'amende peut être portée au double.

**ARTICLE 131 :** Les dispositions des articles 109 et 113 du code pénal restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux crimes et délits visés aux articles 39 et 41 de la présente loi.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par six (06) mois, à partir du

jour de la proclamation des résultats des élections.

**ARTICLE 132 :** Tout candidat aux élections locales condamné à une peine de déchéance des droits civils est de plein droit frappé d'inéligibilité pour la durée de la condamnation et au cas où le vote serait acquis, son élection est en outre frappée d'invalidité.

**TITRE — X  
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**ARTICLE 133 :** Tout le contentieux électoral est soumis à la Cour Suprême qui statue conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 134 :** Le ministre chargé de l'intérieur, avec au besoin le concours du ministre de la défense nationale, assure la sécurité des citoyens durant toute la période électorale depuis la campagne électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats du scrutin.

**ARTICLE 135 :** Lorsqu'il y a lieu à remplacement d'un conseil communal ou municipal dissous ou démissionnaire et dont le renouvellement intégral a été prononcé conformément aux dispositions légales en vigueur, les électeurs sont convoqués quarante-cinq (45) jours avant la date du scrutin.

Toutefois, celui-ci ne peut se dérouler à moins de douze (12) mois du renouvellement normal.

**ARTICLE 136 :** Dans le cas où il est prononcé l'annulation des opérations de vote, les élections, objet de recours, sont renouvelées dans les mêmes formes que prévues par la présente loi, quarante-cinq (45) jours au plus tard à partir de la date de publication de la décision d'annulation.

**ARTICLE 137 :** Les attributions du maire telles que définies dans la présente loi sont exercées par les actuels chefs de circonscriptions administratives que sont les sous-préfets et les chefs de circonscriptions urbaines à l'occasion des premières élections communales et municipales.

En ce qui concerne le chef d'arrondissement, ses attributions sont exercées par le maire actuel.

**ARTICLE 138 :** Les dispositions pénales ci-dessus seront portées à la connaissance de la population par tous les moyens de communication traditionnels et modernes ainsi que par affichage dans tous les arrondissements et villages ou quartiers de ville.

**ARTICLE 139 :** Un décret pris en conseil des ministres fixera en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

**ARTICLE 140 :** La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera exécutée, comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 09 mars 2000

Par le président de la République,  
chef de l'Etat,  
chef du gouvernement,

Mathieu KÉRÉKOU

Brun AMOUSSOU

Le ministre d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale, de plan, de développement et de la promotion de l'emploi,

Daniel TAWÉMA

Joseph H. GNONLONFOUN

**RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION...**

## CATHOLIQUE ET FRANC-MAÇON : DIALOGUE SUR UNE INCOMPATIBILITÉ

(Suite de la première page)

nouveau Code canonique, il n'en est pas fait mention expresse comme dans le Code antérieur. Cette Congrégation est en mesure de répondre qu'une telle circonstance est due aux critères adoptés dans la rédaction qui a été suivie aussi pour d'autres associations également passées sous silence parce qu'elles sont incluses dans des catégories plus larges. Le jugement négatif de l'Eglise sur les associations maçonniques demeure inchangé parce que leurs principes ont toujours été considérés comme incompatibles avec la doctrine de l'Eglise et l'inscription à des associations reste interdite par l'Eglise. Les fidèles qui appartiennent aux associations maçonniques sont en état de péché grave et ne peuvent accéder à la sainte communion. Les autorités ecclésiastiques locales n'ont pas compétence pour se prononcer sur la nature de ces associations maçonniques par un jugement qui impliquerait une dérogation à ce qui a été affirmé ci-dessus. Le souverain pontife Jean-Paul II, dans l'audience accordée au cardinal-prefet, a approuvé cette déclaration (Doc. cath. 1<sup>er</sup> janvier 1984).

**On ne peut nier pourtant que la franc-maçonnerie a des origines religieuses et que d'honnêtes gens, spirituels et humanistes, lui ont donné leur adhésion et y puisent des raisons de vivre.**

Mon propos ici n'est pas de juger des personnes. Ce n'est pas non plus le propos de l'Eglise car Dieu seul juge les cœurs. Il s'agit pour moi de faire simplement éclater la « splendeur de la vérité », dont je ne suis pas le propriétaire mais le serviteur. Il s'agit d'éclairer la conscience des chrétiens qui, au nom d'une ouverture d'esprit assez naïve, se laissent entraîner dans une situation ambiguë. J'ajoute que: la foi n'est pas un code de bonne conduite pour honnêtes gens, ce qui n'est déjà pas si mal. L'Evangile auquel adhère la foi est tout de même autre chose et beaucoup mieux.

Effectivement, le haut Moyen Âge a connu, en Occident, des associations de métiers qui ensuite s'organisent en confréries, où le savoir-faire professionnel se transmettait par cooptation et initiation. Les maçons, bâtisseurs des églises, des cathédrales et des châteaux forts formèrent très vite un métier à part. Les secrets professionnels de l'art de bâtir étaient nombreux. Les chantiers étaient des entreprises énormes et la protection de l'Eglise s'étendait sur eux, ce qui permettait aux maçons, architectes et chefs de chantier d'échapper aux servitudes seigneuriales. Ces maçons devinrent ainsi des francs-maçons, c'est-à-dire libres et indépendants des seigneurs féodaux. On dit de cette maçonnerie qu'elle était « opérative ». D'elle est issue, à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, une maçonnerie « spéculative » ou philosophique, libérée des contraintes du travail matériel, et qui fut introduite en France par les Anglais en 1725-1726.

On aimeraient tout de même en savoir un peu plus sur ce qui rend incompatible cette double appartenance, chrétienne et maçonnique.

Je précise tout d'abord qu'il s'agit d'une incompatibilité entre les principes de la franc-maçonnerie et ceux de la foi chrétienne.

Oui, mais l'on objecte ici ou là que la franc-maçonnerie retiendrait comme essentiel le fait précisément de n'imposer aucun principe, aucune position philosophique ou religieuse qui ferait tort aux adhérents. Elle viserait simplement à rassembler au-delà des diverses religions et visions du monde des hommes de bonne volonté sur la base des valeurs humanistes acceptables par tous.

Je répondrai d'abord que pour un chrétien il n'y a pas d'eau-delà des diverses religions et visions du monde».

Il n'y a qu'une vision du monde, unifiée en Jésus-Christ, « terme de l'histoire humaine, point vers lequel convergent les désirs de l'histoire, joie de tous les cœurs et plénitude de leurs aspirations », selon le concile Vatican II (GS 45). Il n'y a qu'une Sagesse, qui est le Christ (cf. 1 Cor 1, 24) [1].

Cette vision de l'humanité et du monde, cet acte de foi n'exclue en rien un dialogue interreligieux, ni une collaboration avec des hommes et des femmes de bonne volonté pour une promotion des valeurs humanistes, qu'il faudrait d'ailleurs bien définir pour ne pas se laisser piéger par le caractère séducteur des slogans à la mode. Mais pour dialoguer et pour collaborer, il est de toute première importance que chacun sache qui il est.

**Ce que vous dites là souligne ce qui est l'identité chrétienne mais laisse encore ouverte la question de la double appartenance.**

Selon une étude parue dans l'Osservatore Romano du 23 février 1984, l'incompatibilité idéologique et pratique entre l'appartenance maçonnique et la foi chrétienne ressort de plusieurs éléments.

Les sociétés de francs-maçons et leurs obligations morales se présentent comme un système progressif de symboles qui engagent profondément. L'équerre, le compas, le maillet, le fil à plomb, et autres symboles universels cosmiques ou religieux ne sont pas innocents. Ils contribuent à introduire dans un univers idéologique séduisant qui relativise l'appartenance chrétienne comme étant l'institutionnalisation d'une vérité plus large et insaisissable. Comme on l'a écrit, « pour un chrétien catholique, il n'est pas possible de vivre sa relation à Dieu selon une double modalité, c'est-à-dire en la scindant en une forme humanitaire supraconfessionnelle et une forme intérieure chrétienne. Il ne peut entretenir deux sortes de relations avec Dieu,

ni exprimer son rapport au Créateur à travers des formes symboliques de deux sortes» (op. cit.). Pour un chrétien, l'image de Dieu est Jésus-Christ. Il n'y a pas d'autre. Il ne suffit pas, il est même impossible de dire: Je crois en Jésus-Christ et je suis franc-maçon.

La ferme adhésion à la vérité de Dieu révélée dans l'Eglise n'est pas une simple appartenance à une institution considérée comme une forme particulière d'expression de l'orientation de l'homme vers Dieu, à côté d'autres formes, également possibles et valables. Il est de bon ton aujourd'hui de dire que la vérité ne peut être connue. Cette opinion caractérise notre époque et « constitue l'élément essentiel de la crise qui l'affecte» (op. cit.). L'idéologie sous-jacente à la franc-maçonnerie cultive cette opinion, ou au moins y conduit. Il faut être inconscient ou aveugle pour ne pas s'en apercevoir.

**Est-il possible maintenant de résumer en quelques mots les éléments qui justifient l'affirmation catégorique qui ouvre ce dialogue?**

Disons, si vous voulez, ceci:

Jésus-Christ est le Chemin, la Vérité et la Vie, selon saint Jean (14,6), il est donc la vérité définitive et universelle. On ne le connaît pas, on le reçoit. On ne le connaît jamais assez et l'on est appelé à le connaître, à l'aimer et à le suivre toujours davantage. Aucune recherche idéologique ou philosophique ne peut se substituer à lui pour donner sens à une vie.

Le Dieu de Jésus-Christ, Dieu lui-même, n'est pas le grand architecte de l'univers. Il est Amour. Il a planté sa tente parmi les hommes dans le temps et dans l'histoire. Il a parlé par les prophètes et, en la période finale où nous sommes, par son Fils Jésus-Christ. Ce Jésus a donné aux hommes une lumière venant des profondeurs de son Amour. C'est l'Eglise qui transmet fidèlement sa Parole. La vérité sur Dieu et sur l'homme ne peut être atteinte par la seule raison humaine. Il faut une Révélation, celle qui nous est donnée par Jésus-Christ.

L'homme livré à ses seules lumières et à ses seules forces a besoin d'être sauvé. Il est incapable de changer son cœur et de trouver le bonheur tout seul. Son salut lui est donné par le Dieu de Jésus-Christ et notamment la délivrance de sa liberté blessée par le péché.

La vérité sur Dieu et sur l'homme ne fait l'objet d'aucun secret. Tout est dit en Jésus-Christ. Une société qui cultive le secret ne peut qu'être soupçonnée de le faire qu'à des fins suspectes, douteuses, équivoques, pour ne pas dire malhonnêtes. Je ne parle pas bien sûr du secret professionnel, ni de la juste réserve à observer à propos de la vie privée des personnes, mais du secret des arrivistes, des complots et des mafieux.

teurs et des mafieux. Le seul secret morallement admissible est celui qui respecte la liberté et la vie privée des personnes. Mais il y a un secret qui alienne cette liberté. C'est celui qui rend prisonnier du groupe qui partage le même secret. Le premier est compatible avec la vérité. L'autre est lié au mensonge.

**La rumeur dit qu'il existe des francs-maçons appartenant notamment à la Grande Loge française du rite écossais primitif, parmi les chrétiens, les associations d'Eglise et notamment dans les rangs des confréries de pénitents et dans le personnel de l'enseignement catholique. Que faut-il en penser?**

Je n'ai pris aucune information auprès des Renseignements généraux pour m'en informer et je ne le ferai pas. Je n'ai pas plus de confiance en la Loge écossaise que dans les autres, pour la raison toute simple qu'ayant demandé à l'un des responsables de cette Loge, au cours d'une conversation, de bien vouloir me fournir un manuel qui expose l'idéologie de la Loge, j'attends depuis un an, et après un rappel, qu'il me soit communiqué.

Que dire donc à ces personnes? sinon d'entendre l'interprétation du prophète Elie: «Jusqu'à quand clocherez-vous des deux jarrets? Si Yahvé est Dieu, suivez-le; si c'est Baal, suivez-le» (1 R 18,21). Et la parole de Jésus: «Nul ne peut servir deux maîtres» (Mt 6,21).

**Vous avez surtout parlé d'incompatibilité idéologique, mais vous n'avez rien dit des sanctions qui, selon le droit de l'Eglise, frapperait les francs-maçons. Qu'en est-il exactement?**

Je répondrai en premier lieu que l'important n'est pas d'abord la sanction elle-même, mais la raison pour laquelle elle a été portée. En fait de sanctions, sans que la franc-maçonnerie ne soit nommée comme telle, mais elle peut éventuellement être concernée, le Code de droit canonique prescrit ceci:

«Qui s'inscrit à une association qui inspire contre l'Eglise sera puni d'une juste peine, mais celui qui y joue un rôle actif ou qui la dirige sera puni d'interdit» (c. 1374). Il ne faut pas oublier non plus la Déclaration de la Congrégation pour la doctrine de la foi, citée plus haut.

Cela dit, l'incompatibilité entre la foi chrétienne et l'idéologie maçonnique ne relève pas d'abord d'une loi disciplinaire, mais d'une intelligence éclairée par la foi et de la volonté de maintenir le minimum de cohérence dans la vie du chrétien. L'expérience prouve, il est vrai, que les comportements cohérents, y compris les nôtres, n'encombrent pas la planète! Seul l'amour de Dieu manifesté en Jésus-Christ et répandu dans nos cœurs par l'Esprit Saint peut établir et maintenir cette cohérence.

(1) Contrevenant à ce que laisse entendre Henri Rochat, membre de la Grande Loge de France, dans Actualités des religions n°30, mars 2002, p. 14.

Extrait de  
**LES NOUVELLES RELIGIEUSES**,  
Bimensuel du diocèse de Nice N° 16,  
du 03 avril 2002



S. Exc. Mgr. Jean Bonfils

002

17 MAI 2002

« LA CROIX DU BENIN »

9

NATION

## PROJET DE CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE LA CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU BÉNIN PROPOSE DES AMENDEMENTS

(Suite de la première page)

second acte juridique qui, au Bénin, évoque la souveraineté nationale à l'ère du renouveau démocratique.

Ce plaidoyer des évêques du Bénin pour la sauvegarde de la vie et la promotion des droits de la femme et de l'enfant, dont ci-après le texte intégral, reste comme une lanterne placée sur le lampadaire de l'Assemblée nationale. Sa mission est d'éclairer davantage les débats.

Les premiers articles déjà votés dudit Code par les députés consacrent l'accueil favorable fait par eux des propositions des évêques de l'Eglise catholiques du Bénin. Le second alinéa du tout premier article du premier titre du Code à l'étude en est une parfaite illustration. (Cf ci-haut).

Notre souhait est que les députés, tout au long de leurs travaux et de leur mandat, se laissent guider par l'intérêt supérieur de la Famille-Nation qu'est le Bénin voire le peuple béninois.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU BÉNIN  
(CEB)  
01 BP 491 Cotonou (Bénin)

Au Secrétaire Général Administratif de l'Assemblée Nationale  
BP 371 Porto-Novo

V / Réf : 347/AN/SGA  
N / Réf : C.E.B./Mai 2002

Objet : Proposition d'amendement du Projet de Code des Personnes et de la Famille

### PRÉAMBULE

Il est important que l'Eglise Catholique au Bénin s'implique dans le processus qui conduit à son aboutissement le Projet de Code des Personnes et de la Famille (P.C.P.F.).

Le premier acte juridique évoquant la souveraineté nationale dans l'ère du Renouveau démocratique fut l'adoption de la Constitution de la République du Bénin le 11 décembre 1990. Toute la nation attend le second acte juridique de cette importance : il s'agit de légitimer pour codifier la famille et les personnes au Bénin. L'initiative est louable et mérite gratitude pour l'effort accompli jusqu'à ce jour. Elle est également sérieuse et lourde d'implications sociales, économiques, culturelles et morales. Elle devra exclure toute précipitation et se mettre à l'abri de toute manipulation au calcul d'intérêt de tous genres. C'est une noble tâche face à laquelle ne reste pas indifférente l'Eglise qui la considère même comme une urgence pastorale :

D'une part, comme l'affirme le Concile Vatican II, «les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des hommes de ce temps, des pauvres surtout et tous ceux qui souffrent sont aussi les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des disciples du Christ et il n'est rien de vraiment humain qui ne trouve écho dans leur cœur» (Vatican II, *Gaudium et Spes* n°10).

D'autre part, ainsi que le souligne le pape Jean-Paul II, «l'avenir du monde et de l'Eglise passe par la famille» (*Familiaris Consortio* n°75). La famille demeure un don de Dieu pour les parents

et les enfants : c'est le lieu privilégié où l'enfant s'initie à la vie; c'est aussi l'atelier où les parents forgent le caractère du citoyen. C'est enfin le sanctuaire où les parents forment l'âme des croyants de demain. Ainsi la famille se révèle être le creuset incontournable, indispensable pour tout homme dans toutes ses dimensions. Seuls ceux qui en connaissent la valeur peuvent tout sacrifier jusqu'à leur vie pour en maintenir l'intégrité.

Enfin cette profondeur de la réalité que représente la famille a inspiré, en avril 1994, le synode spécial des évêques d'Afrique qui a consacré le terme «Eglise Famille de Dieu» pour promouvoir l'Eglise en Afrique comme famille et mettre l'accent sur l'attention à l'autre, la solidarité, la chaleur des relations, l'accueil, le dialogue et la confiance (*Ecclesia in Africa* § 6).

C'est pourquoi nous, les évêques du Bénin, fondons notre présente démarche non seulement sur le respect de notre peuple, de notre foi et de nos ancêtres, mais également sur deux convictions :

I — Malgré les difficultés d'ordre politique, économique, social et culturel auxquelles sont aujourd'hui confrontés les foyers dans le cadre des importantes mutations de la société contemporaine, l'Eglise regarde comme une des priorités majeures de sauver la famille par l'éducation aux valeurs fondatrices d'avvenir et nous invitons, avec instance, le Gouvernement et le Parlement, à nous aider dans cette option car : «l'homme vaut plus par ce qu'il est que par ce qu'il a»;

2 — Tout en adoptant les valeurs positives de la modernité, la famille africaine devra préserver ses valeurs essentielles. ~

Telle est la grille de lecture qui dirige notre analyse du Projet de Code des Personnes et de la Famille dont nous avons fait une lecture critique avant de fournir nos propositions d'amendement pour améliorer l'initiative que nous apprécions une fois de plus et qui devra être portée à sa perfection.

### 1 — LECTURE CRITIQUE DU PROJET DE CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

#### 1.1 MÉRITES ET AVANCÉES SIGNIFICATIVES

— Le Bénin va enfin disposer d'un Code digne de ce nom, plus de 40 ans après l'indépendance du pays.

— Avec son allure et sa structure, avec son désir de tenir compte des mutations sociales actuelles, le Code devrait réussir à promouvoir les droits de la femme et de l'enfant pas suffisamment garantis jusqu'ici.

#### 1.2 LIMITES

— Le mieux est parfois l'ennemi du bien. Dans le souci de très bien faire, on se retrouve parfois à «jeter le bébé avec l'eau du bain».

En effet, face à certains abus en cours dans les coutumes béninoises, par souci de correction, le Projet de Code ne tient plus assez compte des cultures de chez nous et de leur ancrage au plus profond de nos êtres. La remise en cause hâtive de certaines valeurs culturelles essentielles au nom de la modernité, jettera du trouble dans notre pays et handicaperà son application.

— Dans cet ordre d'idée, on a repris ou copié certaines lois françaises au nom de la modernité ou de la force des institutions internationales sans soupeser de plus près ce que cela implique en face de nos réalités culturelles et culturelles. Notre peuple n'imitera-t-il que l'universel dans lequel il se dilue? Quelle originalité du Code béninois peut-on présenter ainsi comme laboratoire de notre richesse culturelle? Les concepts: chartes universelles, institutions internationales, remettent-ils en cause notre souveraineté nationale?

— Le Projet de Code imagine ou suppose que tout le peuple béninois est déjà au même niveau pour entrer dans un document moderne. Ce qui n'est pas le cas. On ne peut encore pas imposer le mariage civil comme forme unique de célébration mais y encourager par de fermes garanties légales.

Il est impérieux que nous épargnions à notre peuple d'être encore victime des idéologies d'un monde qui se veut un modèle pour l'Afrique, mais qui produit des déchirures et ratés graves que nous connaissons et déplorons dans maints domaines.

Le Code des Personnes et de la Famille doit promouvoir la défense de :

- la vie qui est sacrée;
- la femme qui est l'intermédiaire obligée pour la transmission de la vie;
- l'enfant qui constitue un trésor inestimable;

— la famille qui est le milieu d'épanouissement de la vie et dont la solidarité et la stabilité assurent la paix à ses membres ainsi qu'à la société elle-même.

### 2 — PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

#### 2.1 EN FAVEUR DE LA VIE

Elle est sacrée chez nous et pour nous. De plus, la vie humaine est plus précieuse que celle de l'animal. Elle commence dès la conception. Le 30 avril 2002, cela a été confirmé lors du séminaire-atelier à l'Assemblée Nationale par le professeur de médecine Darboux, en citation de l'article 300 du P.C.P.F., faisant lui-même référence d'ailleurs à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Projet de Code initial, en son article 300, renvoyait à l'article 1<sup>er</sup> et stipulait que l'effet de la filiation est produit dès la conception de l'enfant. Nous constatons que la commission des lois, dans les articles 300 et 301, a supprimé la référence à l'article 1<sup>er</sup>, au lieu de corriger plutôt l'article 1<sup>er</sup> qui fait toute personne humaine/sujet de droit / seulement à sa naissance.

Nous proposons par conviction religieuse, morale et culturelle de retenir : dès la conception tant à l'article 1<sup>er</sup> que 300 et 3001.

#### 2.2 EN FAVEUR DE LA FEMME

##### 2.2.1 Usage du nom de famille de la femme après mariage: article 12 § 3

Pour éviter de tomber dans la discrimination au sujet de l'usage du nom du mari après divorce, accepter que dès le mariage, la femme puisse faire l'option d'ajouter le nom de sa famille au nom de son mari. Il faut alors supprimer l'alinéa 3.

##### 2.2.2 Le nom de la mère à l'enfant

Article 6 alinéa 1 offre la possibilité de donner de commun accord le nom de la mère à l'enfant.

(Lire la suite à la page 10)

**NATION**

# PROJET DE CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE LA CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU BÉNIN PROPOSE DES AMENDEMENTS

(Suite de la page 9)

On propose de retenir celui du père seul et donner celui de la mère pour l'enfant adulterin.

**2.2.3 Le veuvage**

C'est une pratique fortement en vigueur dans notre culture. Il fait encore de nombreuses victimes. Le P.C.P.F. pourrait l'évoquer explicitement en vue de libérer la femme et sauvegarder sa dignité en quelques articles à insérer avant ou après l'article 122 qui porte sur le lévirat.

— Ne pas perdre de vue le caractère formellement intégré de la société africaine qui ne laisse personne à l'errance.

— Codifier le temps et la durée du veuvage.

— Codifier les rites et étapes qui doivent suivre des règles d'hygiène et de dignité.

— Indiquer une instance de recours qui devra aider la veuve en cas de brimade.

**2.3 EN FAVEUR DE L'ENFANT**

Lorsque, dans le mariage, les conjoints s'aiment réellement, ils doivent tout accepter pour sauvegarder ce qui est épauvanté pour l'enfant comme le suggère par ricochet l'article 252:

— Tenir en bonne place cet article pour freiner la plaie que constitue le divorce.

— Substituer le terme «Droit de l'enfant» à l'expression «Intérêt de l'enfant» qui est susceptible de tout genre de spéculation; il s'agit par exemple des articles 417 alinéa 3; 418 alinéa 3; 419 alinéa 2; 425 alinéa 4; 427 alinéa 3; 439,

— Considérer le respect du droit de l'enfant au-delà du seul cadre du divorce; en prendre conscience dès la conception de l'enfant (article 1er) pour garantir aussi dans le P.C.P.F. l'éducation et l'instruction de l'enfant, surtout celles des filles, victimes de bien des abus de la part de certaines coutumes.

**2.3.1 Article 338 : Action et fins de subsides**

— Opérer une retouche et épargner à l'enfant la blessure de la déviation.

— Spécifier explicitement l'article au seul cas de viol en série, puis permettre à la maman de faire appel à une instance juridique pour être dédommagée par l'un des fauteurs identifié au nom du respect du droit de l'enfant.

**2.4 EN FAVEUR DU MARIAGE****2.4.1 Définition du mariage**

Une définition qui prend en compte les aspects fondamentaux est essentielle.

Nous proposons cette définition pour étoffer l'article 159 : «Le mariage crée la famille légitime. Il est l'alliance matrimoniale par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants». (C.I.C. Can 1055 § 1).

**2.4.2 La dot**

Le Projet de Code des Personnes et de la Famille a sans doute à cœur de corriger les abus liés à la pratique actuelle de la dot. Il faut valoriser la femme et insister sur son consentement qui est l'un des éléments constitutifs du mariage.

La dot scelle le pacte ou l'alliance intervenue entre les deux conjoints ainsi que la solidarité de deux familles. Elle conclut ainsi les liens physiques entre les vivants puis les liens spirituels avec le monde invisible des ancêtres. La dot vue sous cet angle ne peut pas être perçue comme symbolique pour sceller un lien profond et durable.

On peut parler plutôt de la dot comme «démarche importante à accomplir à travers des éléments symboliques dont il faut toutefois des normes pour empêcher les abus». On se réfère ici à l'article 142.

**2.4.3 Article 127 : De l'examen pré-nuptial**

Preciser explicitement les éléments essentiels à contrôler pour l'établissement du certificat médical: Exemple VIII, facteur rhésus, test d'hémel et surtout électrophorèse.

**2.4.4 Article 123 : L'âge du mariage**

Il peut devenir «21 ans pour les hommes et 18 ans pour les femmes» sauf autorisation du président du tribunal.

**2.4.5 Article 126 : Forme de célébration du mariage**

Laisser la marge de gestion de leur liberté à ceux qui font un autre choix de forme en les exemptant, si possible, des

droits légaux. Il faudrait vraiment supprimer l'alinéa 3.

**2.5.4 Article 235 : De la nullité du mariage**

Une confusion est latente dans le P.C.P.F. entre stérilité et impuissance.

— L'impuissance empêche l'exercice du droit à l'acte conjugal.

— La stérilité empêche l'exercice du droit à la paternité ou à la maternité.

Dans ce sens, pour être cause possible de divorce et même de nullité, il faut que l'impuissance soit antérieure au mariage et qu'elle ait été cachée.

Le mariage déclaré nul a d'autres connotations basées sur des causes qui sont plus profondes que celles évoquées dans le P.C.P.F.

Un mariage est nul lorsqu'il y a vice de procédure ou vice de consentement de l'un des conjoints. Il est aussi nul quand le consentement est obtenu par la violence soit physique ou soit morale. La question du divorce est délicate et doit être traitée avec une extrême prudence. Si la nullité du mariage est démontrée, cela prouve qu'il n'y avait pas eu de mariage. Deux raisons évoquées à l'article 235 sont à prendre à cœur.

C'est encore que le mariage est un acte de maturité qui ne se contracte pas avec légèreté.

Que le P.C.P.F. insiste à travers des articles sur les étapes de préparation au mariage puis des instances ad hoc dans ce domaine.



La figure du père constitue une autorité particulière et celle de la mère une autre. Bien faire ressortir les contours de la réalité parentale.

**2.5.2 Article 222 : Du divorce**

Le divorce est une plaie de la société dont on doit freiner l'extension. Dans ce souci, compléter l'article 222 en imposant «l'inscription obligatoire de la décision de divorce en marge de l'acte de naissance et du mariage puis dans le registre de l'Etat civil du lieu de naissance des conjoints».

Pour un équilibre social et selon les dispositions de l'article 252, encourager la séparation de corps plutôt que le divorce. Nous suggérons de prolonger le délai qui devra faire déclarer le divorce.

**2.5.3 Article 224 : Délai de divorce par consentement mutuel**

Alinéa 4 : Étendre le délai à 10 ans.

Pour la Conférence Épiscopale du Bénin (CEB)

† Lucien Monsi AGBOKA

Évêque d'Abomey

Ampliation : Président de l'Assemblée Nationale (1)

Président de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale (1)

# RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE AU BÉNIN

## LORSQUE LES HOMMES POLITIQUES MENACENT L'ÉQUILIBRE PRÉCAIRE DU PAYS

En février 1990, le peuple béninois, à travers son historique Conférence des Forces vives, a résolument tourné le dos à un passé révolu : le règne d'un pseudo régime "marxiste-léniniste". Et il s'en est suivi l'ère du Renouveau démocratique.

### UNE ILLUSTRATION

Depuis lors, des partis politiques voient le jour comme ils meurent au Bénin. Le nombre des animateurs de la vie politique ne cesse, lui, de grossir moins en qualité qu'en quantité. Si certains d'entre eux, les moins nombreux, font montre d'un vrai sentiment patriotique, il n'en est malheureusement pas ainsi pour les plus 90% d'entre eux. Pour ces derniers, c'est seulement l'intérêt personnel voire la politique d'entreprise qui est ardemment sinon uniquement recherché.

La crise qui secoue aujourd'hui l'un des principaux partis d'opposition du

pays, la Renaissance du Bénin (RB), est l'illustration même du manque de sens patriote des militants et dirigeants des partis politiques, et de leur immaturité politique ainsi que de l'inexistence de dialogue réel au sein des formations politiques sans oublier le culte de la personnalité qui s'y développe.

### POUR LA PETITE HISTOIRE

Le 11 juillet 2001 a eu lieu une rencontre historique qui a réuni les militants de la RB autour de leurs dirigeants. L'objectif était de prendre une décision en vue de briser une dissidence non souhaitée au sein du parti mais qui malheureusement pointait à l'horizon. Les ambitions aveugles à peine cachées affichées par les cadres du parti au lendemain de la présidentielle de mars 2001 en étaient pourtant la source. Car suite à l'échec du parti à la dernière élection présidentielle et aux multiples coups bas qui s'en sont suivis, il fallait rapidement pour les uns et les autres

s'afficher et bien en vue de se substituer à leur leader charismatique, le président Nicéphore Dieudonné Soglo qui, sauf surprise, ne pourra plus être candidat à une autre élection présidentielle en République du Bénin devant être, entre temps, frappé par la limite prescrite par la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. À l'issue de cette rencontre, le bureau politique a pris deux importantes décisions, il s'agit de l'exclusion définitive de la RB de monsieur Nathanaël Bah, alors vice-président du parti et du blâme infligé à l'honorable député Guy Amédée Adjounhouen, un autre cacique de la RB. Ces décisions devraient être normalement suivies par une démarche en direction du ministère de l'Intérieur.

"Scandale, abus de pouvoir, dictature..." avaient crié les "dissidents" qui ont répliqué comme la réponse du berger à la bergère. C'est ainsi que le 1<sup>er</sup> septembre 2001, sous la bannière de la RB, un groupe de militants du parti, ayant à leur tête lesdits "dissidents", notamment Bah, s'est réuni à Allada en Assemblée générale. La principale décision de cette rencontre baptisée Assemblée générale, a été le limogeage de la présidente du parti de madame Rosine Vieyra Soglo et le remplacement du secrétaire général Aurélien Houessou par Nathanaël Bah. Nicéphore Dieudonné Soglo a, lui, été nommé président d'honneur à la tête du parti. Sans tarder, ces modifications ont été notifiées au ministère de l'Intérieur par Nathanaël Bah, en sa qualité de nouveau secrétaire général. Le samedi 20 octobre 2001, le leader charismatique de la RB, Nicéphore Soglo, soutenant son épouse, a rejeté en bloc les décisions de ladite Assemblée générale. Des médiations initiées n'ont pu faire flétrir la position des principaux animateurs de la vie politique du parti, devenus du coup "des opposants". Chacun restant campé sur sa position en dépit des différentes médiations, la RB s'est retrouvée aujourd'hui avec deux ailes : la première est incarnée par Nathanaël Bah et ses lieutenants et la seconde par le couple Soglo.

Les choses en étaient là quand les 19 et 20 janvier 2002, le camp Soglo organise "son congrès". Surprise ! Coup dur ! Car les décisions dudit congrès n'ont pu être enregistrées au ministère de l'Intérieur. Et cela est très mal apprécié par le couple Soglo et les militants du parti qui lui sont demeurés fidèles. Des points de presse et autres réunions se sont multipliées ces derniers jours par la Renaissance du Bénin "aile Soglo" pour dénoncer ce qui est appelé "les méthodes machiavéliques" de Tawéma qui a en charge le ministère de l'Intérieur où n'ont pu être enregistrées les décisions de leurs assises. Monsieur Georges Guédou, premier vice-président de la RB, "aile Soglo", n'a pu s'empêcher, lui, de déclarer sur les ondes de la radio : "allons-nous leur laisser la RB ? Jamais. Il faut qu'ils arrêtent... Nous pouvons participer aux élections et perdre. On doit nous

laisser aller aux élections avec notre parti. Mais je suis persuadé qu'il n'y aurait point d'élections locales et municipales si la RB n'est pas autorisée à y participer. C'est clair et net...". Au sein de l'état major politique de la RB, "aile Soglo" le ton donc est à la guerre, en témoignent les différents échanges de correspondance entre ses dirigeants et l'administration dans le cadre de l'organisation de la marche de protestation interdite par les autorités compétentes.

### CHOSE DÉPLORABLE

Ce qui est déplorable et sur quoi les responsables de la RB, "aile Soglo" ne donnent aucun éclaircissement crédible, est le fait qu'ils ne disent pas haut et fort qu'ils ont enregistré, au moment opportun, au ministère de l'Intérieur, la décision de l'exclusion définitive de la RB de monsieur Nathanaël Bah avant de chercher à faire enrégistrer par la suite au même ministère les décisions issues de leurs assises des 19 et 20 janvier 2002.

### UNE ATMOSPHÈRE DE VA-T-EN GUERRE

Que ce soit au sein de la RB, "aile Soglo" ou au niveau de plusieurs membres des partis de l'opposition, c'est l'atmosphère de va-t-en guerre. La détermination est de refuser tout retour à une quelconque dictature qui relève d'un passé révolu. À l'analyse de ce qui se passe, tout indique l'absence totale de vrais leaders politiques; tout indique l'absence regrettable de la vision d'un Etat à construire au jour le jour sur des bases saines. Par ailleurs, les campagnes orchestrées ces derniers temps indiquent que l'amour de la patrie a déserté le forum des partis politiques; le mensonge, la gâchette, l'incivisme prennent le pas sur l'éducation de la jeunesse, l'éducation civique, l'éducation morale, la culture du respect du bien public, l'amour de la patrie...

### SE REMETTRE EN QUESTION

Les comportements des 90% de nos hommes politiques nous rappellent tristement les questions qui nous sont posées par nos évêques du Bénin en 1989, "...Notre amour pour notre pays est-il vraiment gratuit et désintéressé? Ne cherchons pas à élucider le problème par une déclaration purement théorique et verbeuse. La meilleure réponse résultera de la nouvelle vie que nous serons décidés à mener; notre oui à la question sera authentique lorsque notre comportement de tous les jours prouvera que nous subordonnons nos intérêts, notre bonheur et notre bien à ceux du pays...»

À méditer n'est-ce pas !

Félicien Sédjro

### INTENTIONS GÉNÉRALES ET MISSIONNAIRES DU PAPE JEAN-PAUL II POUR 2002

*Les intentions générales et missionnaires du Saint-Père pour l'année 2002 :*



#### AVRIL

**Générale :** Pour que dans les rapides et multiples mutations du monde contemporain soit valorisé le rôle de la famille dans sa vocation fondamentale de berceau de la vie et d'école de la foi et des valeurs.

**Missionnaire :** Pour qu'avec l'appui du témoignage héroïque des martyrs de notre temps, les communautés ecclésiales annoncent avec un courage toujours neuf le Christ Jésus, Rédempteur de l'homme.

#### MAI

**Générale :** Pour que les chrétiens vivent la foi d'une façon cohérente et soient des témoins crédibles de

#### JUIN

**Générale :** Afin que les responsables et les disciples des différentes religions coopèrent à la recherche de la paix mondiale en commençant par la conversion du cœur et par le dialogue fraternel.

**Missionnaire :** Pour que, forts de leur baptême, les laïcs chrétiens engagent leurs énergies pour être le sel de la terre et la lumière du monde dans le cadre de leurs activités.

**ECONOMIE — DEVELOPPEMENT****RAPPORT SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT 2002  
GRANDES QUESTIONS D'ORIENTATION**

Sacrifiant à la tradition, la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) a rendu public son rapport annuel. Celui de cette année a porté sur le commerce et le développement. Il a retracé les difficultés contemporaines de politique économique. Évoquant les écarts souvent grands en matière commerciale entre les pays développés et pays en développement, le rapport a mis un accent particulier sur les préoccupations des pays en développement.

Depuis le début des années 80, selon le rapport 2002, les initiatives visant à libéraliser rapidement le commerce et l'investissement étranger direct (IED) ont fortement influencé la réflexion des décideurs de nombreux pays en développement. L'ouverture aux mécanismes du marché international et à la concurrence mondiale devait permettre à ces pays :

- de modifier à la fois le rythme et le profil de leur participation au commerce international et, du même coup,
- de surmonter leurs problèmes de balance des paiements,
- d'accélérer la croissance et
- de rattraper les pays industrialisés.

Parmi ailleurs le rapport a indiqué qu'en fait, si la part des pays en développement dans les exportations mondiales d'articles manufacturés, y compris de produits de haute technologie qui connaissent une croissance accélérée, a progressé, les revenus que ces pays tirent de telles activités ne semblent pas profiter de ce dynamisme.

Abordant, entre autres, les produits dynamiques et le commerce mondial, la concurrence et erreur de généralisation, les conséquences de l'accession de la Chine à l'organisation mondiale du commerce (OMC), le rapport sur le commerce et le développement 2002 a, ainsi qu'il suit, mis l'accent sur les grandes questions d'orientation qui s'imposent.

**LES ÉLÉMENTS DES QUESTIONS D'ORIENTATION**

Pour les pays en développement, il s'agit fondamentalement de savoir, non pas s'il faut plus ou moins de libéralisation du commerce, mais comment exploiter au mieux leur participation au système commercial pour promouvoir leur développement économique. La solution, pour certains, sera de sortir de leur dépendance à l'égard des produits primaires, mais beaucoup d'autres devront accroître la valeur ajoutée de leurs exportations d'articles manufacturés. La situation de la Chine est là pour rappeler la nécessité, même pour les plus grands pays en développement, de disposer d'une marge

de manœuvre suffisante pour gérer leur intégration dans l'économie mondiale.

**RISQUE D'ERREUR DE GÉNÉRALISATION**

Depuis Seattle, d'aucuns craignent que les règles commerciales multilatérales n'interdisent des options qui ont contribué au succès des stratégies de développement dans les nouveaux pays industriels (NPI) asiatiques ainsi que dans de nombreux pays développés. Un élargissement effectif de l'accès aux marchés après le Cycle d'Uruguay aurait pu atténuer ces craintes. Mais bien au contraire, la persistance d'obstacles à l'accès aux marchés, la réduction des marges de manœuvre permettant d'encourager les entreprises compétitives et de promouvoir la modernisation technologique, et une concurrence excessive entre pays en développement sur les marchés mondiaux pour exporter des produits à forte intensité de main-d'œuvre et pour attirer des investissements étrangers directs (IED) (dans les segments à forte intensité de travail des réseaux internationaux de production) ont suscité là encore un risque d'erreur de généralisation.

À la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Doha, les inquiétudes que les pays en développement avaient initialement exprimées à Seattle ont été reconnues. Il s'agit désormais de rendre le système commercial multilatéral plus favorable au développement, ce qui pourra être apprécié à l'aune de l'élargissement de l'accès aux marchés que les pays en développement obtiendront sans réduction de leur marge d'action. La dynamique du système commercial fait ressortir toute l'urgence de progrès réels à cet égard.

**LE RETOUR AU PROTECTIONNISME N'EST PAS LA SOLUTION**

Il serait faux de laisser croire que l'application des décisions prises dans le cadre du Cycle d'Uruguay d'améliorer l'accès aux marchés dans des secteurs intéressants les pays en développement ne comporte, pour les pays industrialisés, que peu ou pas de coûts d'ajustement. De longues périodes de chômage élevé et de faible croissance dans ces pays ont conduit de nombreux groupes sociaux à faibles qualifications à s'opposer à toutes nouvelles concessions en matière de commerce. Mais le retour au protectionnisme n'est pas la solution. Pour répondre aux inquiétudes suscitées par l'intensification de la concurrence, il faut s'attacher à mettre en œuvre tout l'éventail des politiques macroéconomiques et structurelles permettant d'accélérer la croissance et de réduire le chômage. C'est de cette façon que les pays développés se sont adaptés à l'apparition de producteurs à faibles coûts dans les années 50 et 60, et il n'y a aucune raison de penser que les responsables

actuels sont incapables de concevoir une solution profitable et bénéfique pour tous.

**ŒUVRER POUR UN TAUX DE CROISSANCE DE PLUS DE 6 %**

Les pays en développement doivent aussi trouver un juste équilibre en matière de politique générale. Des efforts continus pour instaurer un régime favorable à l'investissement grâce à une combinaison appropriée de pressions et d'incitations macroéconomiques et commerciales seront nécessaires pour atteindre l'objectif d'un taux de croissance de 6 % et plus. Mais il faudra faire beaucoup plus pour stimuler des interactions dynamiques entre exportations et investissements. Les pays en développement doivent passer progressivement par tout l'éventail des industries manufacturières de façon à conserver localement davantage d'activités productives créatrices de courants commerciaux et à éviter les problèmes liés à l'erreur de généralisation. Cela nécessitera une expansion plus vigoureuse des marchés intérieurs et une modernisation technologique rapide au moyen de politiques commerciales et industrielles ciblées et d'une stratégie judicieuse en matière d'IED. Les politiques adoptées par les NPI d'Asie de l'Est à cette fin sont bien connues. Le succès de la modernisation, en particulier dans les pays à revenu moyen, dépendra fondamentalement de la façon dont les obstacles à l'accès à la technologie et à la modernisation industrielle seront éliminés à l'OMC.

**EXPLOITER LES RESSOURCES INTÉRIEURES**

Enfin, beaucoup de grands pays en développement devront trouver les moyens d'exploiter plus largement les sources intérieures de croissance, et l'orientation sur l'extérieur de leur économie pourra donc diminuer à mesure que ces pays deviennent plus riches et que leur marché intérieur prend de l'ampleur. Pour les petits pays, les arrangements régionaux pourraient constituer le contexte approprié d'une mobilisation des énergies commerciales et industrielles. Ces arrangements ont joué un rôle important en Asie de l'Est en facilitant le type d'industrialisation par étapes qui est désormais nécessaire à une plus grande échelle. La pensée économique traditionnelle a tendance à les considérer comme des solutions de deuxième choix pour la réalisation des objectifs de développement, et à y voir un obstacle potentiel à la mise en place d'un système multilatéral tout à fait ouvert et intégré. Ces arguments paraissent toutefois beaucoup moins probants lorsque les entreprises locales ne possèdent encore que de faibles capacités technologiques et productives, et que l'environnement économique mondial se caractérise par des biais systémiques et des asymétries.

*Extrait du rapport sur le commerce et le développement 2002 de la CNUCED*

*NB. : Les sous-titres sont de la Rédaction.*

**CE QU'IL SERAIT BON QUE VOUS SACHIEZ**

3,3 milliards de dollars, soit environ 2.310 milliards de F CFA. Telle est la fortune de l'Africain le plus riche, un diamantaire sud-africain. Nicky Oppenheimer, c'est son nom. Il contrôle à 45 % le groupe anglo-américain. Toutefois, ce multimilliardaire africain fait figure de petit au pays des géants. En effet, il est classé au 115<sup>me</sup> rang des hommes les plus riches de la planète, loin derrière l'indétrônable Bill Gates, patron de la Société Microsoft crédité de 52,8 milliards de dollars soit près de 36.960 milliards de F CFA de fortune.

Selon les Nations unies, environ un individu sur six, soit 1,2 milliard de personnes, n'a pas accès à une eau potable. Et leur nombre triplera en 2025 si rien n'est fait de substantiel d'ici là. Par ailleurs, 17 pays africains sont particulièrement menacés de pénurie d'eau d'ici à huit ans selon les Nations unies. À cet effet, et pour prévenir les pénuries d'eau potable à travers le monde à l'horizon 2010, la communauté internationale devra consentir en investissement plus de 180 milliards de dollars, environ 126.000 milliards de F CFA dans le secteur.

Dato Idriss Mansor, président d'Energy Africa, ne se lasse pas d'égrainer ses chiffres. Il y a cinq ans, sa compagnie ne produisait que 6 450 barils de pétrole par jour. L'année dernière, le rythme quotidien avait atteint 22 300 barils. En 2002, il compte bien le maintenir autour de 21 000 barils. Certes, Energy Africa se situe encore très loin derrière les ténors mondiaux, tels Exxon, TotalFinaElf, Shell, Chevron, Conoco, Mobil et autres Agip qui règnent sur les exploitations africaines. Mais la société sud-africaine, cotée simultanément aux bourses de Johannesburg et de Luxembourg, dispose d'une grande marge de manœuvre. Les réserves africaines de pétrole restent abondantes (elles sont évaluées à 75,4 milliards de barils, soit 7 % des réserves mondiales). Les majors ne les ont pas entièrement trustées.

Pour se faire une place au soleil de l'industrie pétrolière, Energy Africa n'hésite pas à jouer sur la fibre « patriotique » des dirigeants africains, insistant lourdement sur ses origines continentales, n'hésitant pas à investir dans des projets de développement. Ainsi, Energy Africa investit dans des programmes d'hydraulique villageoise, finance des bourses d'études au profit d'étudiants africains en sciences de l'environnement, sponsorise des recherches géologiques sans rapport direct avec l'industrie pétrolière. Le Gabon et l'Afrique du Sud notamment ont déjà bénéficié de ces largesses. Parallèlement, la firme fait étalage de son savoir-faire technologique. Son message : « Ce n'est pas parce que nous sommes une compagnie africaine que nous sommes moins compétentes et moins équipées que les multinationales ».